

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(84^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du vendredi 15 juin 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD

1. Professions judiciaires et juridiques. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2569).

Article 10 (p. 2569)

Amendements de suppression n^{os} 141 de la commission des lois et 202 de M. Millet : MM. Philippe Marchand, rapporteur de la commission des lois ; Gilbert Millet, Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jean-Jacques Hiest, Jean-Pierre Philibert, Serge Charles, Gérard Gouzes. - Adoption.

L'article 10 est supprimé.

Les amendements n^{os} 3 de M. Blum, 39 de M. Philibert et 4 de M. Blum n'ont plus d'objet.

Après l'article 7 (p. 2571)

Amendement n^o 136 de la commission (*précédemment réservé*) : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Pierre Philibert.

Sous-amendement n^o 272 du Gouvernement à l'amendement n^o 136 : M. le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Article 8 (*précédemment réservé*) (p. 2572)

L'amendement n^o 34 de M. Philibert n'a plus l'objet.

Amendement n^o 35 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur. - Retrait.

Amendements identiques n^o 137 de la commission et 88 de M. Serge Charles : MM. le rapporteur, Serge Charles. - Retrait de l'amendement n^o 88.

MM. le garde des sceaux, Jean-Pierre Philibert. - Adoption de l'amendement n^o 137.

Amendement n^o 138 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements identiques n^{os} 139 de la commission et 36 de M. Philibert : MM. le rapporteur, Jean-Pierre Philibert, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Articles 11 et 12. - Adoption (p. 2574)

Après l'article 12 (p. 2574)

Les amendements n^{os} 40 et 41 de M. Philibert n'ont plus d'objet.

Amendement n^o 236 de M. Francis Delattre : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 13 (p. 2574)

Amendement n^o 208 de Mme Catala et amendements identiques n^{os} 5 de M. Blum, 89 de M. Serge Charles, 122 de M. Masson et 238 de M. Hiest : MM. Serge Charles, le rapporteur, Jean-Jacques Hiest, Mme Nicole Catala, le garde des sceaux, Jean-Pierre Philibert. - Rejet.

Adoption de l'article 13.

Article 14 (p. 2576)

Amendement n^o 42 de M. Philibert : M. Jean-Pierre Philibert. - Retrait.

Amendement n^o 90 de M. Mazeaud : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n^o 142 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Pierre Philibert, Mme Nicole Catala, MM. Gérard Gouzes, Gilbert Millet. - Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié

Après l'article 14 (p. 2577)

Amendement n^o 143 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Nicole Catala, M. Gérard Gouzes. - Rejet.

Article 15 (p. 2578)

Amendement n^o 144 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n^o 145 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 2578)

Amendement n^o 146 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n^o 232 de M. Francis Delattre : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur. - Retrait.

Amendements identiques n^{os} 174 de la commission et 91 de M. Mazeaud : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. - Réserve de l'article 17, des amendements portant articles additionnels après l'article 17 et des articles 18 et 19 jusqu'après l'article 20.

M. Jean-Pierre Philibert.

2. **Agence pour l'enseignement français à l'étranger.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 2580).
3. **Professions judiciaires et juridiques.** - Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 2580).

Article 20 (p. 2580)

ARTICLE 54 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971 (p. 2580)

Amendements identiques n^{os} 156 de la commission et 99 rectifié de M. Serge Charles et amendements n^{os} 64 de M. Philibert et 8 de M. Blum : MM. Serge Charles, le rapporteur, Jean-Pierre Philibert. - L'amendement n^o 8 n'est pas soutenu.

M. le garde des sceaux, Gilbert Millet, Mme Nicole Catala, MM. Serge Charles, Gérard Gouzes. - Rejet par scrutin des amendements n^{os} 156 et 99 rectifié ; rejet de l'amendement n^o 64.

Amendement n^o 66 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n^o 65 de M. Philibert : M. Jean-Pierre Philibert. - L'amendement n'est pas soutenu.

APRÈS L'ARTICLE 54 DE LA LOI
DU 31 DÉCEMBRE 1971 (p. 2583)

Amendement n^o 100 de Mme Sauvaigo : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

MM. Serge Charles, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2584)

Mme Nicole Catala. - Rejet de l'amendement n^o 100.

ARTICLE 56 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971 (p. 2584)

Amendements n^{os} 11 de M. Blum et 250 de M. Georges Colin : M. Jean-Pierre Philibert. - L'amendement n^o 250 n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet de l'amendement n^o 11.

ARTICLE 57 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971 (p. 2584)

Amendement n^o 245 de M. Jegou : MM. Jean-Jacques Hyst, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n^o 246 de M. Jegou. - Rejet.

Amendements identiques n^{os} 180 de M. Wolff, 184 de M. Mesmin et 222 de M. Brocard : MM. Georges Mesmin, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendements n^{os} 12 de M. Blum et 67 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n^o 101 de M. Mazeaud : MM. Serge Charles, le garde des sceaux, le rapporteur. - Rejet.

Amendements identiques n^{os} 102 de M. Serge Charles, 181 de M. Wolff et 223 de M. Brocard : MM. Serge Charles, Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendements identiques n^{os} 13 de M. Blum, 68 de M. Philibert et 103 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n^o 157 de la commission : MM. Guy Monjalou, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements n^{os} 158 de la commission et 220 de M. Mesmin : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Nicole Catala, M. Georges Mesmin. - Adoption de l'amendement n^o 158 ; l'amendement n^o 220 n'a plus d'objet.

Amendement n^o 159 de la commission, avec le sous-amendement n^o 258 de Mme Catala : M. le rapporteur, Mme Nicole Catala, M. le garde des sceaux. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Réserve des amendements présentés à l'article 58 de la loi du 31 décembre 1971 jusqu'après l'examen des amendements portant articles additionnels après l'article 58.

APRÈS L'ARTICLE 58
DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971 (p. 2588)

Amendement n^o 252 de M. Wolff : M. Jean-Pierre Philibert. - Retrait.

Amendement n^o 257 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Jacques Hyst. - Adoption.

ARTICLE 58 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971
(précédemment réservé) (p. 2589)

Amendement n^o 247 de M. Jegou : M. Jean-Jacques Hyst. - Retrait.

Amendement n^o 14 de M. Blum : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n^o 255 de M. Mayoud : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement rectifié.

Amendement n^o 251 de M. Wolff : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n^o 69 corrigé de M. Philibert : M. Jean-Pierre Philibert. - Retrait.

Amendements identiques n^{os} 256 de la commission et 234 de M. Francis Delattre : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'amendement n^o 206 de M. Millet n'a plus d'objet, de même que l'amendement n^o 123 de M. Coffineau.

Amendements n^{os} 70 de M. Philibert, 160 de la commission, avec le sous-amendement n^o 207 de M. Millet, et amendement n^o 15 de M. Blum : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, Gilbert Millet, le garde des sceaux. - Rejet de l'amendement n^o 70 ; adoption du sous-amendement n^o 207 et de l'amendement n^o 160 modifié ; l'amendement n^o 15 n'a plus d'objet.

Les amendements n^{os} 104 de Mme Sauvaigo, 71 de M. Philibert et 271 de M. Meylan n'ont plus d'objet.

ARTICLE 59 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971 (p. 2590)

Amendement n^o 16 de M. Blum : M. Jean-Pierre Philibert. - Retrait.

L'amendement n^o 235 de M. Francis Delattre n'a plus d'objet.

Amendement n^o 161 de la commission : MM. le rapporteur, Jean-Jacques Hyst, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n^o 162 de la commission : M. Gérard Gouzes, Mme Nicole Catala, MM. Jean-Jacques Hyst, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n^o 72 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n^o 268 de M. Coffineau : MM. le président de la commission, le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Nicole Catala, M. Jean-Pierre Philibert. - Rejet.

Amendement n^o 163 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Jacques Hyst, Gilbert Millet. - Adoption.

ARTICLE 60 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971 (p. 2593)

Amendements n^{os} 209 de M. Masdeu-Arus et 193 rectifié de Mme Catala : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet de l'amendement n^o 209 ; adoption de l'amendement n^o 193 rectifié.

APRÈS L'ARTICLE 60
DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971 (p. 2593)

Amendement n° 173 de la commission, avec le sous-amendement n° 182 de M. Toubon : M. le rapporteur. - L'amendement et le sous-amendement n'ont plus d'objet.

ARTICLE 61 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971 (p. 2593)

Amendement n° 73 de M. Philibert et amendements identiques n°s 164 de la commission et 105 de M. Serge Charles : MM. Jean-Pierre Philibert, Serge Charles, le rapporteur. - Retrait des amendements n°s 105 et 73.

MM. Gérard Gouzes, le garde des sceaux. - Rejet de l'amendement n° 164.

Amendement n° 75 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Nicole Catala. - Rejet.

Amendements identiques n°s 165 de la commission et 74 de M. Philibert et amendement n° 106 de M. Serge Charles : MM. le rapporteur, Jean-Jacques Hyst, Jean-Pierre Philibert. - Retrait de l'amendement n° 74.

MM. Serge Charles, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 165 ; l'amendement n° 106 n'a plus d'objet.

APRÈS L'ARTICLE 61
DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971 (p. 2594)

Amendement n° 76 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Pezet. - Adoption.

Amendement n° 77 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 78 de M. Philibert : M. Jean-Pierre Philibert. - Retrait.

ARTICLE 62 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971 (p. 2595)

Amendement n° 79 de M. Philibert : M. Jean-Pierre Philibert. - Retrait.

Amendements identiques n°s 166 de la commission et 107 de Mme Sauvaigo : MM. Jean-Jacques Hyst, le rapporteur, Serge Charles. - Retrait de l'amendement n° 107.

M. le garde des sceaux. - rejet de l'amendement n° 166.

Adoption de l'article 20 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

4. **Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat** (p. 2595).
5. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 2596).
6. **Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat** (p. 2596).
7. **Ordre du jour** (p. 2596).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENT DE M. LOÏC BOUVARD,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (nos 1210, 1423).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 10.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Il est ajouté, à la loi du 31 décembre 1971 précitée, l'article 21-1 ci-après.

« Art. 21-1. - La profession d'avocat est représentée auprès des pouvoirs publics par un conseil national du barreau. Le conseil national du barreau est un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale.

« Le conseil national est administré par un conseil d'administration.

« Le conseil d'administration est notamment chargé de coordonner les actions de formation des centres régionaux de formation professionnelle et la délivrance des mentions de spécialisation et de répartir le financement de la formation professionnelle.

« Lorsqu'il statue en matière de formation professionnelle, lui sont adjoints des magistrats et des membres de l'enseignement supérieur. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 141 et 202.

L'amendement n° 141 est présenté par M. Marchand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté, et MM. Hiest et Clément. L'amendement n° 202 est présenté par MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 141.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous abordons, avec le conseil national du barreau, un point relativement important du projet, même s'il l'est moins, à nos yeux, que le salariat des collaborateurs ou la société de capitaux.

L'organisation professionnelle des avocats est depuis de très nombreuses années une organisation assez particulière, qui donne entière satisfaction.

Il y a en France plus de 180 barreaux, un par tribunal de grande instance. Ces barreaux ont une vie relativement autonome. Ils assurent la discipline professionnelle. Et il n'y a aucune difficulté.

En ce qui concerne les organisations qui seraient la tutelle des barreaux, le problème est résolu de lui-même : il n'y en a pas.

Les bâtonniers, élus par leurs pairs au suffrage universel, sont réunis dans une structure qui s'appelle la conférence des bâtonniers. Celle-ci réunit tous les bâtonniers de France, sauf un, celui de Paris. Le barreau de Paris n'a pas sa voix au sein de la conférence des bâtonniers - c'est là une particularité historique - même si, avec ses 7 000 avocats, il pèse d'un poids très lourd.

Depuis un certain nombre d'années, des voix s'élèvent, surtout d'ailleurs du côté des pouvoirs publics, pour estimer qu'il serait nécessaire d'avoir un interlocuteur en face de ces pouvoirs publics, lequel pourrait être un conseil national du barreau.

La commission des lois a refusé la création du conseil national du barreau. Je dois, en tant que rapporteur, indiquer les motifs de son refus. D'ailleurs, tous les membres de la commission des lois seraient opposés à ce qu'il y ait un bouleversement des structures actuelles, et la création d'un ordre national est repoussée par tous.

Si la commission des lois a, pour l'instant, rejeté la création du conseil national du barreau, c'est d'abord afin d'obtenir des explications de la part du Gouvernement. En effet, le projet de loi est, sur ce point, assez imprécis. Le Gouvernement n'indique pas quelle serait sa composition et quel serait son mode de désignation. Par conséquent, il nous est assez difficile de prendre position sur la création d'une structure aussi imprécise.

Le Gouvernement indique tout de même que le Conseil national du barreau serait chargé, en quelque sorte, de la formation professionnelle. Mais est-il besoin d'un conseil national pour coordonner une formation professionnelle ?

La commission a procédé à l'audition des principaux intéressés. Le barreau de Paris s'est montré tout à fait défavorable. Le président de la conférence des bâtonniers nous a expliqué, au nom de ses confrères, que la conférence des bâtonniers n'exclut pas la création éventuelle d'un conseil national mais que les attributions de ce dernier devraient, selon eux, se limiter essentiellement à la formation et à la représentation auprès des pouvoirs publics.

Il a été peu question de déontologie au niveau des principes. J'indique tout de suite que la majorité, sinon la totalité des membres de la commission, ne serait pas d'accord pour que ce conseil national ait une déontologie.

Par contre, les conseils juridiques, de par leur structure actuelle, seraient assez partisans d'une structure nationale.

M. Jean-Pierre Philibert. Si cette structure est paritaire !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Autre difficulté : si l'on créait ce conseil national, comment serait-il élu ? Les conseils juridiques proposent une composition paritaire. De leur côté, les avocats demandent - et ont-ils tort ? - pourquoi le législateur choisirait d'office cette parité et estiment qu'on doit faire confiance aux professionnels pour choisir leurs responsables.

Vous me direz que la solution retenue par la commission, qui consiste à supprimer du projet le conseil national du barreau, « évacue » toutes ces difficultés. Mais telle n'est pas la raison de notre attitude. Au risque de vous paraître très conservateur...

M. Jean-Pierre Philibert. Vous nous étonneriez !

M. Philippe Marchand, rapporteur. ... Je dirai que, lorsqu'une organisation fonctionne bien, ce qui est le cas des ordres, je ne vois pas pourquoi l'on procéderait à un changement, voire à un chamboulement.

Telle est la position de la commission des lois dans son immense majorité.

M. Jean-Jacques Hyest. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 202.

M. Gilbert Millet. En l'occurrence, M. le rapporteur n'est pas du tout conservateur (« Ah ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste) dans les propos qu'il vient de tenir. Les conservateurs sont, en fait, les ordres nationaux qui existent dans d'autres professions.

C'est le cas d'un ordre que je connais particulièrement, l'ordre des médecins, qui s'est opposé à toutes les mesures de progrès qui ont pu être prises dans une période relativement récente, notamment en ce qui concerne l'interruption volontaire de grossesse. Toute mesure qui allait de l'avant reconstruit l'opposition de cet organisme. J'éprouve donc des réserves sur ces structures dont la création remonte à des époques troubles et sinistres de notre histoire, puisque c'est sous le régime de Vichy qu'a été institué l'ordre des médecins.

Or la profession d'avocat présentait, à mes yeux de profane, un caractère de modèle par la dispersion de ses barreaux, qui fonctionnaient de façon indépendante et qui réglaient leurs problèmes de déontologie et d'autodiscipline dans des conditions qui n'étaient pas du tout les mêmes que dans un grand organisme centralisateur et moralisateur.

C'est pourquoi nous sommes opposés à ce conseil national.

Cela étant, il est effectivement nécessaire qu'un organisme coordonne la formation professionnelle, non pas pour « chapeauter » dans le détail les conditions concrètes de l'application de cette formation professionnelle, mais pour fixer les grandes orientations et coordonner les actions de formation professionnelle entre elles. Les amendements adoptés par la commission, qui viendront en discussion tout à l'heure, répondent à cette nécessité.

Pour autant, je le répète, nous nous opposerons à la création d'un conseil national du barreau.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 141 et 202.

M. Pierre Arpallange, garde des sceaux, ministre de la justice. Je ne partage pas entièrement - et c'est un euphémisme - l'avis de la commission des lois.

L'institution d'une représentation nationale me paraît de nature à moderniser la nouvelle profession d'avocat. Au demeurant, il n'est pas question, ainsi que je l'ai déjà dit à plusieurs reprises, de porter atteinte aux prérogatives des ordres ou au rôle des organisations syndicales dont la collaboration est toujours précieuse.

Si l'institution du conseil national du barreau n'est pas retenue, la profession d'avocat serait en France la seule profession judiciaire et juridique à ne pas bénéficier d'un organisme national chargé de la représenter auprès des pouvoirs publics. Or le rôle d'une représentation nationale est utile à une époque où les contacts entre pouvoirs publics et professions se multiplient.

J'ajoute qu'au plan international, il est toujours plus efficace d'agir de manière coordonnée. Nombre de barreaux étrangers l'ont compris puisqu'ils ont choisi d'être représentés par un organisme unique.

Enfin - et c'est, à mon avis, et de loin, l'intérêt majeur de la mise en place d'un conseil national du barreau -, une telle structure doit permettre d'assurer une représentation équilibrée des composantes de la nouvelle profession, c'est-à-dire les conseils juridiques et les avocats. Je crois, en effet, que la création de la nouvelle profession doit s'accompagner d'une évolution culturelle et donc de la prise en compte de tout l'apport des conseils juridiques.

En ce qui concerne la composition de la nouvelle structure nationale - et je suis heureux de pouvoir répondre à M. Philippe Marchand qui s'était interrogé à ce sujet -, j'envisage de proposer un système d'élection au scrutin de liste proportionnel, cette modalité relevant du décret.

Telles sont les raisons qui, à mon sens, militent en faveur du dispositif proposé par le Gouvernement. Je demande donc à l'Assemblée de ne pas détruire un édifice que le Gouvernement a eu bien du mal à construire !

M. le président. Merci, monsieur le garde des sceaux.

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Monsieur le garde des sceaux, je vous ai écouté avec attention. Certes, il est très intéressant d'assurer un équilibre, mais je ne sais toujours pas à quoi servira le conseil national du barreau. On peut toujours créer des structures, mais à quoi serviront-elles ?

Je partage le sentiment du rapporteur selon lequel ce conseil national ne doit pas s'occuper de déontologie ou de discipline. Or, s'il s'agit uniquement de représenter les intérêts collectifs de la profession, le système actuel de deux organismes représentatifs ne devrait pas poser de problèmes insurmontables à la chancellerie. Par conséquent, je ne vois pas ce que la création de cet organisme apportera en plus, sinon de doubler ce qui se fait actuellement.

Les conseils de l'ordre de chaque barreau ont prouvé qu'ils savaient exercer leurs fonctions, notamment en matière disciplinaire, et ce à la satisfaction générale.

En revanche, il est évident qu'il faut coordonner la formation, et c'est d'ailleurs une des missions essentielles que vous confiez à ce conseil national du barreau. Il est nécessaire que les centres régionaux de formation soient coiffés par un organisme qui coordonne et permette, notamment en matière de spécialisation, d'équilibrer la qualité de la formation dispensée dans chaque centre. Bien entendu, cet organisme doit également être appelé à gérer un certain nombre de crédits : nous avons même dit qu'il ne serait pas anormal qu'un représentant du Gouvernement siège dans cet organisme dans la mesure où il y a des crédits d'Etat.

De surcroît, monsieur le garde des sceaux, le patient équilibré que vous avez cherché ne sera pas détruit par l'Assemblée, puisque celle-ci a également cherché à en établir un mais sur des points essentiels, et non secondaires.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Est-il bien sain d'adopter un amendement tendant à supprimer le principe d'une représentation nationale des 20 000 avocats de demain ? Etant entendu, que la nouvelle instance devrait être paritaire, ce qui pose peut-être une difficulté supplémentaire.

S'agissant du conseil national du barreau, je voudrais faire plusieurs observations, notamment à la demande des avocats qui appartiennent à mon groupe.

D'abord, ils ont noté que l'article 10 du projet de loi prévoit que le conseil national du barreau représentera la profession d'avocat. Ils me font observer qu'il est paradoxal de considérer que seul le conseil national du barreau a vocation à défendre la profession d'avocat au détriment des organisations syndicales.

Ils formulent ensuite quelques observations sur l'établissement d'utilité publique et ils ajoutent qu'il serait nécessaire de doter la représentation des avocats d'un conseil régional - c'est l'objet de notre amendement n° 39 que je ne défendrai pas à nouveau, monsieur le président - et qu'il est indispensable, pour assurer à la future profession toute la crédibilité nécessaire vis-à-vis des partenaires économiques comme des acteurs étrangers, que les questions disciplinaires puissent faire l'objet d'un recours au niveau du conseil régional.

Pour ma part, je ne suis pas contre la suppression du conseil national dès lors qu'elle réglerait le problème de la parité. Mais je crains que si l'on supprime le conseil national, tous les amendements concernant les conseils régionaux ne tombent, ce qui serait dommage. J'incite donc le rapporteur et les membres de la commission des lois à reconsidérer cette difficulté avant l'examen du texte en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Nous nous étions, nous aussi, posé la question de savoir quelle était l'orientation qui serait donnée au conseil national. Nous n'avions pas *a priori*, car on pouvait concevoir la nécessité d'une représentation nationale auprès des pouvoirs publics.

Au cours de la discussion à la commission des lois, le rapporteur nous a convaincus qu'il n'était évidemment pas question de porter atteinte au rôle des ordres et qu'il s'agissait

d'affirmer la volonté de mettre en place une formation aussi bien au niveau national qu'au niveau régional. Nous devons pouvoir disposer de structures capables d'appréhender les problèmes de formation avec sérieux et compétence.

S'agissant de mettre en place des structures davantage orientées vers la formation que vers la représentation, il nous a paru normal de retenir plutôt l'idée d'un centre de formation.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Faut-il ou ne faut-il pas un conseil national du barreau ?

M. Jean-Jacques Hyst. Là est la question !

M. Gérard Gouzes. Par définition, la nouvelle profession est nouvelle !

M. Jean-Jacques Hyst. Déclaration historique !

M. Gérard Gouzes. Nous ne devons pas calquer purement et simplement l'organisation des uns sur l'organisation des autres.

C'est vrai que les avocats sont très dispersés et très divisés : il y a des ordres, des barreaux et, au-delà, il y a la conférence des bâtonniers ; il y a également les avocats de Paris, qui constituent tout de même une force tout à fait représentative ; il y a également les bâtonniers de cours, qui se réunissent entre eux et ont leurs problèmes particuliers ; il y a aussi toute la mosaïque de la représentation syndicale.

Je conçois que M. le garde des sceaux ait pu voir là une dispersion néfaste à la représentation de la nouvelle profession.

Les conseils juridiques, de leur côté, ont trouvé des solutions rationnelles, simples et hiérarchiques, puisqu'il existe des conseils régionaux, d'une part, et une représentation nationale, d'autre part.

Il est vrai que les conseils juridiques tiennent à cette représentation.

M. Jean-Pierre Philibert. Si elle est paritaire !

M. Gérard Gouzes. A cet égard, le Gouvernement me paraît être incontestablement parvenu à un point d'équilibre.

Seulement voilà ! nous sommes en France, nous avons une histoire et il convient de ne pas renouveler quelques erreurs du passé. Et comme le disait justement M. Millet, certains ordres nationaux ont quelque peu tendance à s'immiscer partout, qu'il s'agisse de morale, de déontologie ou de discipline. Au reste, de tristes souvenirs réapparaissent, au point de jeter incontestablement un trouble dans cette assemblée. Si bien que des amendements ont été déposés, aussi bien par M. Clément que par MM. Hyst, Marchand, Millet, Brunhes et Asensi, bref par des représentants de presque tous les groupes de l'Assemblée nationale, pour reculer devant l'obstacle et faire en sorte que ce conseil national du barreau fasse l'objet d'une étude plus approfondie, plus réfléchie et plus concertée.

En effet, nous ne savons pas très bien à quoi cet organisme va servir. Sa vocation serait de représenter la nouvelle profession, mais cela ne me paraît pas suffisant. On a également parlé à son propos de formation, mais, tout à l'heure, nous discuterons de la constitution d'un conseil national de la formation, qui, lui, est un organisme dont le cadre est bien défini et dont le nom dit bien ce qu'il veut dire.

Le conseil national du barreau aurait une représentation paritaire. Cela mérite aussi d'être discuté. Et, monsieur le garde des sceaux, si je comprends les efforts que vous avez déployés pour atteindre ce point d'équilibre, vous devez, à votre tour, comprendre que nous nous demandions pourquoi il faut une représentation paritaire, alors que, demain, ces personnes seront toutes à égalité au sein d'une même profession.

Monsieur le garde des sceaux, il faudra nous convaincre, peut-être par une réflexion plus approfondie et cadrant mieux ce problème, car, pour l'instant, nous restons un peu sur notre faim. En effet, ce conseil national, qui, incontestablement, ne convient à personne sur les bancs de cette assemblée, nous cause beaucoup d'inquiétudes. Et, à cet égard, j'ai

noté avec quelle énergie M. Millet a rappelé les tristes événements qui ont, hélas ! marqué la France voici quelques dizaines d'années.

Voilà pourquoi nous sommes globalement sceptiques sur ce conseil national du barreau.

M. le président. Je vous remercie.

Je crois que chacun d'entre nous est parfaitement éclairé.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 141 et 202.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé et les amendements nos 3 de M. Blum, 39 le M. Philibert et 4 de M. Blum n'ont plus d'objet.

Nous en revenons à l'amendement n° 136, tendant à introduire un article additionnel après l'article 7, et à l'article 8, qui avaient été précédemment réservés à la demande de M. le président de la commission des lois.

Après l'article 7

(Amendement précédemment réservé)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, MM. Hyst et Clément ont présenté un amendement, n° 136, ainsi libellé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article 13 de la loi du 31 décembre 1971 précitée un article 13-1 ainsi rédigé :

« Il est institué un centre national de la formation professionnelle, doté de la personnalité morale dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat. Le centre a notamment pour objet de coordonner les actions de formation des centres de formation professionnelle et la délivrance des mentions de spécialisation et de répartir le financement de la formation professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement se situe évidemment dans la ligne de la décision qui vient d'être prise à l'instant par l'Assemblée nationale : à partir du moment où nous n'envisageons pas la création d'un conseil national du barreau, il n'en demeure pas moins que la formation professionnelle doit être organisée, avec une structure nationale. C'est pourquoi nous proposons que soit institué un centre national de la formation professionnelle, doté de la personnalité morale, dont la composition sera fixée par décret en Conseil d'Etat. Ce centre aura notamment pour objet de coordonner les actions de formation des centres de formation professionnelle régionaux, de délivrer des mentions de spécialisation et de répartir - et ce point est très important - le financement de la formation professionnelle.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Puisque le conseil national du barreau est supprimé, je ne vais pas m'opposer à cet amendement n° 136 et je vais en profiter pour proposer un sous-amendement dans des conditions que je vais indiquer.

En effet, il me paraît nécessaire de compléter le texte de cet amendement n° 136 pour tenir compte de la directive européenne du 21 décembre 1988 et des dispositions de l'article 18 du projet qui ajoute un article 50-1 à la loi de 1971 en ce qui concerne l'inscription des avocats non communautaires à un barreau français.

M. Jean-Pierre Philibert. C'est mon amendement !

M. le garde des sceaux. Il convient en effet, conformément à la directive européenne, de déterminer l'autorité compétente pour instruire les demandes des ressortissants européens, étant observé que, en accord avec les professions concernées, ceux-ci seront soumis à un examen de contrôle des connaissances. Dans le souci d'éviter les divergences de jurisprudences et à l'instar de ce qui sera retenu pour les autres professions juridiques, je pense qu'il est opportun de choisir une autorité unique. Le centre national de formation professionnelle me paraît l'organisme approprié pour remplir ce rôle, puisque l'Assemblée nationale n'a pas retenu le principe de la création d'un conseil national du barreau.

Je propose donc, suivant en cela l'idée qui avait été exprimée par M. Dolez lors de la discussion en commission à propos de l'article 6, de compléter l'article 13-1 de la loi de 1971 par les dispositions suivantes :

« Il est en outre - il s'agit du centre national de formation professionnelle - chargé d'arrêter la liste des personnes susceptibles de bénéficier de la directive européenne du 21 décembre 1988 et celle des candidats admis à subir les épreuves de l'examen de contrôle des connaissances prévu à l'article 50-1. »

Je vous prie de m'excuser de déposer maintenant ce sous-amendement mais il ne m'était pas possible de le faire plus tôt. Si vous estimiez, mesdames, messieurs les députés, ne pas être suffisamment informés, je comprendrais que vous rejetiez ce sous-amendement et, dans ces conditions, je le représenterais devant le Sénat.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Je remercie M. le garde des sceaux d'avoir par anticipation donné un satisfecit à mon amendement n° 34, qui tient compte des dispositions de la directive du 21 décembre 1988, à laquelle il a été fait allusion.

Cet amendement reprend l'essentiel des dispositions de l'amendement n° 136. Il est cependant un peu plus précis. M. Marchand confie au centre national le soin de « coordonner » les actions de formation des centres de formation professionnelle. Je propose qu'il soit auparavant chargé de les « établir », et ensuite de « statuer sur les demandes de dispense d'une partie de la formation professionnelle en fonction des diplômes universitaires obtenus par les intéressés ».

Mon amendement se termine par la précision : « sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive du 21 décembre 1988 précitée ».

Mes chers collègues, si vous acceptiez ces deux compléments qui me paraissent améliorer l'amendement du rapporteur, nous serions satisfaits les uns et les autres.

M. Serge Charles. Très bien !

M. le président. Sur l'amendement n° 136, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 272, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 136 par l'alinéa suivant :
« Il est en outre chargé d'arrêter la liste des personnes susceptibles de bénéficier de la directive du conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 et celle des candidats admis à subir les épreuves de l'examen de contrôle des connaissances prévu à l'article 50-1. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. M. le garde des sceaux ne pouvait pas soutenir le subsidiaire avant que le principal n'eût été écarté.

A titre personnel, j'indique que ce sous-amendement me paraît tout à fait indispensable. Je serais donc heureux que l'Assemblée l'adopte et, surtout, que nous n'attendions pas que le Sénat le fasse.

M. Serge Charles. Pourquoi ne pas adopter l'amendement de M. Philibert ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il a été repoussé en commission.

M. Michel Sapin, président de la commission. La présentation du sous-amendement du Gouvernement est un peu différente.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 272.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136, modifié par le sous-amendement n° 272.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 8. - L'article 14 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. - Un centre régional de formation professionnelle est institué auprès de chaque cour d'appel.

« Plusieurs centres régionaux peuvent se regrouper par décision de leur conseil d'administration.

« Des sections locales d'un centre régional de formation professionnelle peuvent être créées dans les villes pourvues d'unités de formation et de recherches juridiques.

« Le centre régional de formation professionnelle est un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale.

« Il est chargé :

« 1° De participer à la préparation du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

« 2° D'assurer, soit directement, soit en liaison avec les universités, soit avec les organismes d'enseignement ou de formation professionnelle publics ou privés, l'enseignement et la formation professionnelle des avocats ;

« 3° De statuer sur les demandes de dispense d'une partie de la formation professionnelle en fonction des diplômes universitaires obtenus par les intéressés, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive du 21 décembre 1988 précitée ;

« 4° De contrôler les conditions de déroulement du stage ;

« 5° D'assurer la formation permanente des avocats ;

« 6° D'organiser le contrôle des connaissances prévu à l'article 12-1 et de délivrer les certificats de spécialisation, sous réserve des dispositions réglementaires prévues au 3° cidessus.

« Le centre régional de formation professionnelle est administré par un conseil d'administration.

« Le conseil d'administration est chargé de la gestion et de l'administration du centre régional de formation professionnelle. Il en établit le budget et dresse, pour le 1^{er} février de chaque année, le bilan des opérations de l'année précédente. Il adresse ce bilan au conseil national du barreau, qui le communique au garde des sceaux, ministre de la justice. »

MM. Philibert, Wolff et Clément ont présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa du texte proposé pour l'article 14 de la loi du 31 décembre 1971, insérer l'alinéa suivant :

« Il est institué un centre national de la formation professionnelle doté de la personnalité morale. Le centre est notamment chargé d'établir les programmes pour l'ensemble des centres régionaux de formation professionnelle, tant pour l'examen d'entrée ou les contrôles de connaissances que pour la formation théorique et pratique qui y est dispensée, sanctionnée par le certificat d'aptitude à la profession d'avocat, de coordonner les actions de formation des centres régionaux et la délivrance des mentions de spécialisation, de répartir le financement de la formation professionnelle et de statuer sur les demandes de dispense d'une partie de la formation professionnelle en fonction des diplômes universitaires obtenus par les intéressés, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive du 21 décembre 1988 précitée. »

Cet amendement tombe.

M. Michel Sapin, président de la commission. ... de satisfaction ! (Sourires.)

M. le président. MM. Philibert, Wolff et Clément ont présenté un amendement, n° 35, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les sept derniers alinéas du texte proposé pour l'article 14 de la loi du 31 décembre 1971 :

« 2° D'assurer, soit directement, soit en liaison avec les universités, soit avec les organismes d'enseignement ou de formation professionnelle publics ou privés, l'enseignement et la formation professionnelle des avocats, selon les programmes élaborés par le centre national de formation professionnelle ;

« 3° De contrôler les conditions de déroulement du stage ;

« 4° D'assurer la formation permanente des avocats dans les mêmes conditions que celles prévues au 2° cidessus ;

« 5° D'organiser le contrôle des connaissances prévu à l'article 12-1 et de délivrer les certificats de spécialisation. »

« Le centre national de formation professionnelle est administré par un conseil d'administration ; il en est de même pour chaque centre de formation professionnelle. »

« Les conseils d'administration de centres régionaux de formation professionnelle sont chargés de la gestion et de l'administration. Ils en établissent le budget et dressent pour le 1^{er} février de chaque année le bilan des opérations de l'année précédente. Chaque centre de formation professionnelle adresse ce bilan au conseil national de formation professionnelle qui le communique au conseil national du barreau. »

« Le conseil d'administration du centre national de formation professionnelle est chargé de la gestion et de l'administration. Il en établit le budget et dresse pour le 30 avril de chaque année le bilan de l'année précédente et le rapport de synthèse des opérations des centres régionaux. Il adresse ces documents au conseil national du barreau qui les communique au garde des sceaux, ministre de la justice. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Je ne sais pas si cet amendement va tomber de satisfaction. Il a pour but de définir précisément les attributions et les compétences du centre national de formation professionnelle. Il constitue la suite logique de l'amendement précédent.

M. René Dosiéro. Tout cela est du domaine réglementaire !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Par deux fois, cet amendement prévoit la communication de documents au conseil national du barreau ; il me paraît donc difficile de l'accepter. Mais si M. Philibert veut bien examiner l'amendement n° 137 que j'ai déposé avec l'accord de MM. Charles, Mazeaud, Perben, Debré, Aubert, Pasquini et Cuq, je pense qu'il y verra de nombreux motifs de satisfaction.

M. le président. Monsieur Philibert, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Sapin, président de la commission. Un bon geste ! Ce serait un retrait de satisfaction !

M. Jean-Pierre Philibert. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 137 et 88.

L'amendement n° 137 est présenté par M. Marchand, rapporteur, MM. Serge Charles, Mazeaud, Dominique Perben, Pasquini, Cuq, Emmanuel Aubert et Jean-Louis Debré ; l'amendement n° 88 est présenté par MM. Serge Charles, Mazeaud, Dominique Perben, Pasquini, Cuq, Emmanuel Aubert et Jean-Louis Debré.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le septième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article 14 de la loi du 31 décembre 1971, substituer aux mots : " , soit directement, soit en liaison avec les universités, soit avec ", les mots : " en liaison avec les universités et " . »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 137.

M. Philippe Marchand, rapporteur. La liaison avec les universités est indispensable, y compris pour les spécialités.

Il sera également nécessaire de prévoir, à terme, un examen national, passé dans diverses régions, pour la profession d'avocat. On risque sinon d'avoir des avocats qui auront passé des examens quatre étoiles et d'autres qui auront passé des examens deux étoiles.

M. Gilbert Millet. Tout à fait ! Mais il y aura des universités à deux étoiles et d'autres à quatre étoiles !

M. le président. La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir l'amendement n° 88.

M. Serge Charles. Dès lors que les centres régionaux de formation sont chargés de l'enseignement et de la formation professionnelle des avocats, soit directement, soit en liaison avec des organismes de formation, il apparaît utile que la liaison se fasse dans les meilleures conditions possibles avec les universités.

Je m'aperçois à l'instant que les noms de mes collègues et le mien figurent dans cet amendement et sur celui de la commission. Il doit s'agir d'une erreur et je retire par conséquent l'amendement n° 88, après avoir à nouveau souligné l'intérêt d'une véritable concertation avec les centres de formation pour la définition des programmes de formation.

M. le président. L'amendement n° 88 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 137 ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, en lisant cet amendement, je me demandais s'il relevait vraiment du domaine de la loi et s'il ne relevait pas plutôt de celui du décret. Mais j'ai constaté que ces termes figuraient déjà dans le projet du Gouvernement. Je garde donc pour moi cette réflexion. *(Sourires.)*

M. Jean-Jacques Hyest. Opportune, bien entendu !

M. le président. Vous voulez dire que le Gouvernement ne peut pas se tromper ? *(Sourires.)*

Je mets aux voix l'amendement n° 137.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, et M. Clément ont présenté un amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 14 de la loi du 31 décembre 1971, substituer aux mots : " conseil national du barreau ", les mots : " centre national de la formation professionnelle " . »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 139 et 36.

L'amendement n° 139 est présenté par M. Marchand, rapporteur, et M. Clément ; l'amendement n° 36 est présenté par MM. Philibert, Wolff et Clément.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le texte proposé pour l'article 14 de la loi du 31 décembre 1971 par l'alinéa suivant :

« Les recours à l'encontre des décisions du centre national et des centres régionaux de formation sont soumis à la cour d'appel du ressort de leur siège. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 139.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Les deux amendements sont identiques et M. Clément les a signés tous les deux.

M. Michel Sapin, président de la commission. Clément au carré !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Ils visent à aligner le contentieux des recours à l'encontre des décisions du centre national de formation et des centres régionaux sur celui existant en matière disciplinaire ou réglementaire, c'est-à-dire de retenir le contentieux judiciaire, afin que les recours contre ces décisions soient soumis à la cour d'appel du ressort du siège de ces centres. Il s'agit d'un contentieux habituel, et les contestations doivent donc échapper à la compétence des juridictions administratives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Pas d'observation.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Jean-Pierre Philibert. Il vient d'être très bien défendu.

M. le président. J'en conviens.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 139 et 36.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 11 et 12

M. le président. « Art. 11. - L'article 22 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est complété par les alinéas suivants :

« Lorsqu'un barreau comprend au moins cinq cents avocats inscrits au tableau et sur la liste du stage, le conseil de l'Ordre peut siéger comme conseil de discipline en une ou plusieurs formations de neuf membres, présidées par le bâtonnier ou un ancien bâtonnier. Le président et les membres de la ou des formations et deux membres suppléants sont désignés, au début de chaque année, par délibération du conseil de l'Ordre.

« La formation restreinte peut renvoyer l'examen de l'affaire à la formation plénière. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. « Art. 12. - L'article 23 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. - Le conseil de l'Ordre peut, soit d'office, soit sur les réquisitions du procureur général, suspendre provisoirement de ses fonctions l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire.

« Il peut, dans les mêmes conditions, ou à la requête de l'intéressé, mettre fin à cette suspension.

« La suspension provisoire d'exercice cesse de plein droit dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. »
(Adopté.)

Après l'article 12

M. le président. MM. Philibert, Wolff, et Clément ont présenté un amendement, n° 40, ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« L'article 24 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« La décision du conseil de l'Ordre en matière disciplinaire peut être déférée au conseil régional de la cour d'appel par l'avocat intéressé ou par le procureur général. Cette décision peut elle-même être déférée à la cour d'appel. »

Cet amendement tombe.

MM. Philibert, Wolff et Clément ont présenté un amendement, n° 41, ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigée :

« La cour d'appel ne peut prononcer de sanctions disciplinaires qu'après avoir invité le bâtonnier ou son représentant ainsi que le président du conseil régional ou son représentant à formuler leurs observations. »

Cet amendement tombe également.

M. Francis Delattre a présenté un amendement, n° 236, ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« L'article 27 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Il doit être justifié, soit par le barreau, soit collectivement ou personnellement par les avocats conseils juridiques, soit à la fois par le barreau et par les avocats conseils juridiques, d'une assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de chaque avocat conseil juridique membre du barreau, en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

« Il doit également être justifié d'une assurance au profit de qui il appartiendra ou d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus, contractée, soit par le barreau, soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le barreau et les avocats.

« Le bâtonnier informe le procureur général des garanties constituées.

« La garantie visée ci-dessus ne peut valablement résulter que d'un engagement de caution pris, soit par une société de caution mutuelle régie par les dispositions de la loi du 13 mars 1917, soit par une banque ou un établissement financier habilité à donner caution.

« Les responsabilités inhérentes aux activités visées aux articles 6 (alinéa 2) et 7 (alinéa 3) sont supportées exclusivement par les avocats conseils juridiques qui les exercent : elles doivent faire l'objet d'assurances spéciales qui sont contractées à titre individuel ou collectif, dans les conditions fixées par la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Pierre Philibert. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Merchand, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement traite de l'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle des avocats et de la garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus pour le compte des clients. Il précise notamment que cette garantie peut résulter d'un engagement de caution qui serait la contrepartie de la liberté de placement des fonds clients.

J'avoue que cet amendement peut paraître séduisant. Néanmoins, il me semble en l'état préférable de maintenir pour la nouvelle profession le principe de l'unicité du lieu de dépôt, étant entendu que ce principe implique une mise à jour du statut des organismes existants. Leur mode de fonctionnement devra sans doute être réaménagé, de même que le contrôle qui s'exerce sur eux.

Le Gouvernement, dans ces conditions, n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 236.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - L'article 42 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 42. - Les membres non salariés de la nouvelle profession d'avocat sont affiliés d'office à la caisse nationale des barreaux français prévues à l'article L. 723-1 du code de la sécurité sociale. »

Je suis saisi de cinq amendements, nos 208, 5, 89, 122 et 238, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 208, présenté par Mme Nicole Catala et les députés du groupe du Rassemblement pour la République appartenant à la commission des lois est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 42 de la loi du 31 décembre 1971 :

« Les avocats et les avocats collaborateurs autorisés à développer une clientèle personnelle sont affiliés d'office... » (Le reste sans changement.)

Les amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 5 est présenté par M. Blum ; l'amendement n° 89 est présenté par M. Serge Charles, Mme Nicole Catala, MM. Toubon, Mazeaud, Emmanuel Aubert, Sarkozy et Jean-Louis Debré ; l'amendement n° 122 est présenté par M. Jean-Louis Masson ; l'amendement n° 238 est présenté par M. Hyest.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le texte proposé pour l'article 42 de la loi du 31 décembre 1971, supprimer les mots : " non salariés ". »

La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir l'amendement n° 208.

M. Serge Charles. La caisse nationale des barreaux français risque d'être déséquilibrée. Il est donc nécessaire de prévoir que les avocats et les collaborateurs autorisés à développer une clientèle personnelle seront d'office, et non de leur propre gré, affiliés à cette caisse.

Des dispositions sont prévues pour leur affiliation au régime général de la sécurité sociale. Il convient qu'ils soient également affiliés au régime complémentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchend, rapporteur. Il s'agit d'une question relativement difficile.

La commission des lois a repoussé tous ces amendements et s'en tient au projet présenté par le Gouvernement. Nous avons retenu le principe de l'avocat salarié. La commission estime que ces avocats doivent être affiliés au régime général, mais qu'il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires. Pour le régime complémentaire vieillesse, ils devront cotiser à la C.N.B.F. Au terme d'un délai de cinq ans, le projet propose de faire le point. Nous nous rallions à la proposition du Gouvernement. Vous me permettez cependant de dire qu'un délai de cinq ans me paraît très court pour juger des effets de l'entrée de salariés dans la profession d'avocat sur le système général des retraites.

M. le président. La parole est à M. Hiest, pour soutenir l'amendement n° 238.

M. Jean-Jacques Hiest. En tout état de cause, je crois que l'amendement n° 208 de Mme Catala est contradictoire avec l'amendement n° 89, puisque le premier exclut les salariés alors que le second prévoit leur affiliation obligatoire à la caisse nationale des barreaux de France.

Il s'agit là d'un problème important. Depuis 1948, les avocats ont créé une caisse qui fonctionne bien et donne satisfaction à l'ensemble de la profession, mais qui risque d'être déséquilibrée si un certain nombre d'avocats deviennent salariés. Ce risque n'est pas négligeable et j'estime que le Gouvernement n'est pas raisonnable, je le dis comme je le pense.

Pour le régime vieillesse, tous les avocats, quel que soit leur statut, devraient être affiliés à la caisse nationale des barreaux de France.

M. Gérard Gouzes. L'amendement n° 208 est en contradiction avec l'amendement n° 89 !

M. Jean-Jacques Hiest. Le problème ne dépend pas uniquement de la chancellerie, car d'autres ministères interviennent pour ce qui concerne les régimes de retraite et de prévoyance. Si la caisse nationale des barreaux français est déséquilibrée, cela causera de grands dommages à la profession et ne permettra pas de conserver un système de prévoyance qui a pourtant fait la preuve de son efficacité. Je demande par conséquent à mes collègues de bien réfléchir avant de suivre le Gouvernement.

M. Serge Charles. Notre amendement a le même objet.

M. le président. Il était utile que nous ayons une discussion commune sur ces amendements.

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je tiens à apporter une précision. Je crois me souvenir que l'amendement n° 89 se situait dans la perspective où nous n'aurions pas accepté le contrat de travail. Il me semble qu'il tombe puisque l'Assemblée a décidé en sens contraire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Les divers amendements présentés visent à affilier tous les membres de la nouvelle profession d'avocat à la caisse nationale des barreaux français, même s'ils sont salariés.

Monsieur Hiest, vous dites que le Gouvernement n'est pas raisonnable. Je vous dois quelques explications et ferai quatre remarques de fond.

Première remarque : ces amendements remettent en cause les droits acquis par les actuels conseils juridiques salariés. Ceux-ci ne cotiseraient plus au régime général, à l'ARRCO et à l'A.G.I.R.C.

M. Jean-Jacques Hiest. Vous avez raison !

M. le garde des sceaux. Conformément au principe de répartition, ces régimes annuleraient les droits que les intéressés ont acquis dans le passé, ainsi que ceux des retraités correspondants, qui devront être repris par la C.N.B.F. Outre que la portée financière de ce transfert n'a pas été mesurée,

on peut souligner que les intéressés cotiseraient beaucoup moins à la C.N.B.F., mais qu'ils auraient beaucoup moins de droits.

Mme Nicole Catala. Il fallait accepter le renvoi en commission !

M. Gérard Gouzes. C'est une obsession !

M. Michel Sapin, président de la commission. Madame Catala, ne parlez pas de l'histoire !

M. Gérard Gouzes. L'Assemblée a été souveraine !

M. le garde des sceaux. L'âge de la retraite serait ainsi porté de soixante ans pour cent cinquante trimestres, à soixante-cinq ans pour cent soixante trimestres.

Le cumul emploi-retraite serait impossible.

Enfin, la C.N.B.F. ignore les majorations pour enfants à charge et les validations gratuites des périodes de maladie, maternité, invalidité, accidents du travail et chômage. Les intéressés ne pourraient donc plus en bénéficier.

Ma deuxième remarque sera d'ordre plus général.

On connaît les regrets permanents des professions libérales sur le niveau de leur retraite et l'âge d'entrée en jouissance de celle-ci. Nous devons être conscients que, pour attirer de jeunes professionnels de qualité, il faut leur offrir une protection sociale de qualité. Il n'y a aucune raison de priver ceux qui feront le choix du salariat du bénéfice des régimes de retraite correspondants.

Ma troisième remarque sera en fait une objection de principe fondamentale : conformément aux principes généraux de la sécurité sociale, on ne choisit pas sa protection sociale. Le statut de salarié entraîne l'affiliation aux régimes sociaux des salariés pour l'ensemble des risques et pour les régimes de base et complémentaire. Il ne peut être question d'effectuer des choix aboutissant à cumuler tous les avantages d'un régime sans en accepter aucun des inconvénients. On ne peut raisonnablement envisager de créer un tel précédent.

Au demeurant, chacun connaît les problèmes généraux liés à l'avenir de nos régimes de retraite.

Quatrième et dernière remarque : je dois dire que, pour ce qui a trait en particulier à l'équilibre de la C.N.B.F., l'avenir ne doit au contraire susciter aucune inquiétude. Le rapport démographique est très favorable et il le sera encore longtemps compte tenu de l'attrait que présentera la nouvelle profession.

Je demande en conséquence à l'Assemblée de repousser ces amendements.

M. le président. Pour répondre au Gouvernement, la parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. J'ai du mal à comprendre ce que vient de nous dire M. le garde des sceaux, si ce n'est qu'il a souhaité en conclusion que nous repoussions les amendements. Je serais d'accord, mais ils sont tombés, me semble-t-il, ainsi que l'a fait observer Mme Catala, compte tenu des dispositions prises relatives au salariat que nous avons adoptées.

Vous venez, monsieur le garde des sceaux, de nous parler de dispositions relatives à un problème réel mais que nous aborderons avec le titre II du projet, celui des avocats salariés et de leur éventuelle cotisation obligatoire au régime de retraite des avocats.

M. le garde des sceaux. Exact !

M. Jean-Pierre Philibert. Quant aux dispositions de l'article 13, elles ne visent que les avocats non salariés.

M. Serge Charles. Eh oui !

M. Jean-Pierre Philibert. Les amendements dont nous discutons devraient donc, je le répète, tomber. Sinon, je ne comprendrais plus !

Le texte de l'article 13 est précis. Il tend à rédiger ainsi l'article 42 de la loi de 1971 : « Les membres non salariés de la nouvelle profession d'avocat sont affiliés d'office à la caisse nationale des barreaux français prévue à l'article L. 723-1 du code de la sécurité sociale. »

M. Gérard Gouzes. Cela veut dire que les conseils juridiques vont désormais adhérer à la C.N.B.F. !

M. Jean-Pierre Philibert. Ces dispositions ne mentionnent pas les avocats salariés !

M. Gérard Gouzes. C'est vrai !

M. le président. Qu'en pensez-vous, monsieur le rapporteur ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission, qui a rejeté tous ces amendements, ne peut qu'approuver l'analyse qui vient d'être faite par M. Philibert.

M. Michel Sapin, président de la commission. Les amendements sont tombés... de stupéfaction !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 208.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 5, 89, 122 et 238.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 13.
(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - L'article 46 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 46. - A titre transitoire et jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail propre à la profession d'avocat, les rapports entre les avocats et leur personnel sont régis conformément aux dispositions suivantes :

« Les rapports des anciens avocats, et des anciens conseils juridiques, devenus avocats, avec leur personnel, demeurent réglés par la convention collective, et ses avenants, qui leur étaient applicables avant le 1^{er} septembre 1991, y compris pour les contrats de travail conclus après cette date.

« En cas, soit de regroupement d'anciens avocats ou d'anciens conseils juridiques au sein d'une association ou d'une société, soit de fusion de sociétés ou d'associations, la convention collective applicable est celle correspondant à l'activité principale de la nouvelle entité. Les salariés concernés par ce regroupement ou cette fusion conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis à la date du regroupement ou de la fusion, en application de la convention collective dont ils relevaient.

« La convention collective des avocats et ses avenants sont applicables à l'ensemble du personnel de tout avocat inscrit à un barreau après le 1^{er} septembre 1991 dont la situation n'est pas régie par les dispositions des alinéas qui précèdent, quel que soit le mode d'exercice de la profession d'avocat. »

MM. Philibert, Wolff et Clément ont présenté un amendement, n° 42, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 46 de la loi du 31 décembre 1971 :

« A titre transitoire et jusqu'à la conclusion d'une convention collective de travail propre à la profession d'avocat et au plus tard pendant un délai de deux ans ouvert à compter du 1^{er} septembre 1991, les rapports des avocats inscrits à un barreau d'une part, des conseils juridiques d'autre part, avec leur personnel, demeurent réglés par leurs conventions collectives de travail et leurs avenants respectifs. Au-delà de cette période de deux ans et en l'absence de convention collective nouvelle conclue, les salariés bénéficieront des avantages individuellement acquis au sens de l'article L. 132-8 du code du travail. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Cet amendement est retiré. Je me réserve la possibilité d'intervenir pour répondre à la commission sur l'amendement n° 142.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

MM. Mazeaud, Emmanuel Aubert, Dominique Perben, Pasquini, Serge Charles, Mme Nicole Catala, MM. Sarkozy, Cuq et Jean-Louis Debré ont présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 46 de la loi du 31 décembre 1971, après les mots : " leur personnel ", insérer le mot : " salarié ". »

« II. - Procéder à la même insertion dans le dernier alinéa de cet article. »

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Il s'agit simplement de préciser que la convention collective s'applique au personnel salarié. Cela va de soi, mais cela va peut-être mieux en le disant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement est satisfait par l'amendement n° 142, que je vais défendre dans quelques instants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, MM. Dolez, Gérard Gouzes, François Massot et Didier Migaud ont présenté un amendement, n° 142, ainsi rédigé :

« Substituer aux trois derniers alinéas du texte proposé pour l'article 46 de la loi du 31 décembre 1971 les alinéas suivants :

« Les rapports des anciens avocats et des anciens conseils juridiques, devenus avocats, avec leur personnel sont soumis, à compter du 1^{er} septembre 1991, à la convention collective la plus favorable.

« Cette disposition concerne les salariés ayant un contrat de travail en cours et les salariés nouvellement embauchés.

« L'ensemble des salariés concernés par la présente loi conservent les avantages individuels et collectifs qu'ils ont acquis à la date de l'entrée en vigueur de la loi, en application de la convention collective dont ils relevaient. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Depuis le début de la discussion, nous avons parlé des avocats, des conseils juridiques, des éventuels avocats salariés, mais pas du personnel. Or, dans ces professions, les plus nombreux sont les membres du personnel.

Dans le cadre de la nouvelle profession, des salariés qui, antérieurement, étaient salariés d'avocats et d'autres qui, antérieurement, étaient salariés de conseils juridiques, vont devoir très souvent travailler ensemble. Evidemment, ils ne dépendent pas de la même convention collective. Un problème très difficile, je ne le cache pas, se pose donc.

Deux thèses sont en présence.

Selon l'une, on doit adopter, à titre provisoire bien sûr car une nouvelle convention collective devra intervenir, la convention collective correspondant à l'activité principale. Mais qu'est-ce que l'activité principale ? Est-ce celle qui emploie le plus grand nombre de personnes ou celle qui rapporte le plus d'honoraires à la société ? La question est très difficile.

La commission des lois a opté pour l'autre thèse qui, si elle n'est pas très originale, est traditionnelle : c'est la convention la plus favorable qui devra s'appliquer. Cette thèse a emporté fait l'objet de l'accord des représentants des personnels que nous avons reçus.

M. Gérard Gouzes. Ça, c'est du social !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Nous proposons donc d'écrire :

« Les rapports des anciens avocats et des anciens conseils juridiques, devenus avocats, avec leur personnel sont soumis, à compter du 1^{er} septembre 1991, à la convention collective la plus favorable.

« Cette disposition concerne les salariés ayant un contrat de travail en cours et les salariés nouvellement embauchés.

« L'ensemble des salariés concernés par la présente loi conservent les avantages individuels et collectifs qu'ils ont acquis à la date de l'entrée en vigueur de la loi, en application de la convention collective dont ils relevaient. »

La commission a eu le souci de tenir compte des avantages acquis, mais aussi de faire en sorte que le personnel qui travaille dans un même bureau bénéficie de la convention collective la plus favorable.

Pour terminer, je ferai un commentaire personnel : il ne faut pas que le patronat soit effrayé. En effet, la convention collective la plus favorable semblerait être, pour le personnel

d'exécution, la convention collective des personnels de cabinets d'avocats. Je peux vous dire, car je la connais, que ce n'est pas un pactole !

M. le président. Je vous remercie.
Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en rapporte à la décision de l'Assemblée. Le problème est difficile et il ne sera pas aisé de déterminer quelle est la convention la plus favorable.

M. Philippe Marchand, rapporteur, et M. Gérard Gouzes. Les salariés le sauront !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Monsieur le garde des sceaux, je vais voler à votre secours. Si j'ai tout à l'heure retiré l'amendement n° 42, c'était parce que je voulais défendre le texte du Gouvernement, à la lumière d'une analyse d'un juriste qu'il me plaît de citer ici car c'est un homme de grande compétence : M. Roger Descotte.

Voilà ce qu'écrivit à ce sujet M. Descotte : « Lors de l'examen du texte, un amendement » - celui dont nous discutons - « a été adopté, prévoyant qu'à compter du 1^{er} septembre 1991 les anciens avocats et les anciens conseils juridiques devenus avocats seront soumis à la convention collective la plus favorable. Cette formulation est dans la pratique inapplicable, étant donné que la convention collective du 20 février 1979 réglant les rapports entre les avocats et leur personnel ne concerne que le personnel d'exécution et les Clercs, et que, par conséquent, les seules dispositions conventionnelles actuellement applicables aux anciens avocats et aux anciens conseils juridiques devenus avocats salariés seraient celles résultant de l'actuelle convention collective nationale des personnels et collaborateurs salariés des cabinets de conseils juridiques du 17 décembre 1976, étendue par arrêté du 3 novembre 1977. Telle est d'ailleurs la raison de la formulation initiale du texte du projet de loi qui, prévoyant des mesures transitoires en attendant la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail propre à la profession d'avocat, doit être maintenue sans modification. »

C'est en tout cas l'avis auquel je me range, et j'invite en conséquence l'Assemblée à soutenir le texte du Gouvernement.

M. le président. Je vous remercie.
La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Il est souvent difficile de discerner quelle est la convention la plus favorable puisque la comparaison avantage par avantage est quelquefois malaisée. Mais je voudrais savoir si cette convention collective s'appliquera, dans ses dispositions actuelles ou futures, aux avocats salariés. La question mérite d'être posée.

Les avocats salariés que nous créons seront-ils soumis aux mêmes règles conventionnelles que le personnel non avocat ? Notre rapporteur devrait nous apporter à ce sujet quelques éclaircissements.

M. le président. Je vous remercie.
La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Je me réjouis d'entendre M. Philibert défendre le Gouvernement et son projet.

M. le garde des sceaux. Et pourquoi pas ? (Sourires.)

M. Gérard Gouzes. Je m'en réjouis, monsieur le garde des sceaux. Chaque fois que M. Philibert soutient le Gouvernement...

M. Jean-Pierre Philibert. Rassurez-vous, cela ne va pas durer !

M. Gérard Gouzes. ...je sens que ce gouvernement, que nous soutenons nous aussi, se trouve davantage conforté.

Mme Nicole Catala. Il en a besoin !

M. Gérard Gouzes. Le groupe socialiste a rencontré les représentants des salariés. Après une concertation tout à fait légitime, nous avons estimé, nous qui savons toujours prendre en compte les intérêts des salariés, qu'il serait plus social d'introduire un amendement tendant à faire appliquer la convention collective la plus favorable.

Mais comment savoir, m'objectera-t-on, quelle est la convention la plus favorable ? Les salariés ont l'habitude de savoir ce qui leur est le plus favorable. La meilleure des

choses est de faire confiance aux organisations syndicales qui sauront travailler, négocier et trouver les solutions les meilleures pour les salariés.

Mme Nicole Catala. Ce n'est pas si simple !

M. Gérard Gouzes. Quant à savoir, madame Catala, si les avocats salariés adhéreront à la C.G.T., la C.F.D.T., F.O. - ou que sais-je encore ? -, ...

Mme Nicole Catala. Là n'est pas le problème !

M. Gérard Gouzes. ...je vais, étant moi-même avocat, vous rassurer : ils adhèrent plutôt aux syndicats qui défendent la profession d'avocat, profession libérale et indépendante.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Il me semble que ce débat devrait aller de soi.

La défense des salariés et la prise en compte de leurs intérêts dans les conventions collectives me paraît couler de source. Je ne comprendrais pas que l'on refuse les dispositions proposées. Certes, il faudra étudier les modalités pratiques de leur application.

Je propose donc que nous passions au vote.

M. le président. Voilà une excellente proposition. (Sourires.)

M. Jean-Pierre Philibert. Que fait le Gouvernement ?

M. Michel Sapin, président de la commission. Il l'a dit !

M. le président. Monsieur Philibert, vous vous êtes déjà exprimé et le Gouvernement aussi.

M. le garde des sceaux. Je m'en suis rapporté à la sagesse de l'Assemblée !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 142.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 14

M. le président. M. Marchand, rapporteur, MM. Dolez, Gérard Gouzes, François Massot, Didier Migaud et Tenaillon ont présenté un amendement, n° 143, ainsi libellé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article 46 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, un article 46-1 ainsi rédigé :

« Art. 46-1. - Le personnel salarié de la nouvelle profession d'avocat relève, à compter du 1^{er} septembre 1991, de la caisse de retraite du personnel des avocats et des avoués à la cour. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Nous abordons là un autre problème délicat, que je vais essayer d'exposer simplement.

Le personnel des avocats relève pour sa retraite complémentaire de la C.R.E.P.A. Cette caisse de retraite complémentaire est propre au personnel des avocats.

Quant au personnel des conseils juridiques, ils sont affiliés, pour leur retraite complémentaire, à un organisme beaucoup plus grand - par rapport à un magasin de proximité, c'est une grande surface - : l'A.R.R.C.O.

La commission des lois propose que le personnel salarié de la nouvelle profession d'avocat relève, à compter du 1^{er} septembre 1991, de la C.R.E.P.A.

Les organisations professionnelles que nous avons consultées - je ne parle pas des organisations patronales ni, plus particulièrement, de celle des conseils juridiques, mais des organisations des personnels employés - sont favorables à cet amendement.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est opposé à cet amendement pour deux raisons.

Premièrement, il considère que l'organisation des régimes complémentaires de retraite et de prévoyance relève des conventions collectives et de la responsabilité des partenaires sociaux.

Deuxièmement, il n'est pas exact de dire que le personnel des conseils juridiques ne dispose pas de régime propre de retraite complémentaire. Ce personnel dispose en fait d'un tel régime et ne possède pas, contrairement au personnel des avocats avec la C.R.E.P.A., une caisse spécifique.

Pour être affilié à la C.R.E.P.A., il faudra, suivant les règles des régimes complémentaires, que le personnel des conseils juridiques démissionne des caisses auxquelles il est affilié actuellement, avec application de pénalités financières très importantes.

Par ailleurs, le régime de la C.R.E.P.A. est, certes, plus favorable, mais il comporte des cotisations beaucoup plus élevées.

Ces problèmes doivent donc être réglés dans la concertation par les partenaires sociaux concernés, mais assurément pas par le législateur.

M. Jean-Pierre Philibert. Je soutiens le Gouvernement !

M. Gérard Gouzes. Encore !

M. Jean-Pierre Philibert. C'est le bon sens !

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Il me semble impossible de voter l'amendement n° 143 car on vient d'admettre que le personnel salarié de la future profession d'avocat engloberait les avocats salariés. C'est du moins ce que j'ai cru comprendre de la discussion.

Or cet amendement prévoit que le personnel salarié relèvera de la caisse de retraite du personnel des avocats et des avoués à la cour alors que l'article 34 du projet de loi prévoit que les avocats salariés cotiseront à la caisse de retraite complémentaire du barreau.

Cet amendement me semble donc être, en partie, contradictoire avec l'article 34.

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Les propos de M. le garde des sceaux me causent quelque trouble. En effet, si cet amendement a été écrit et voté en commission des lois, c'est parce que nous pensions que relever de la C.R.E.P.A. était incontestablement bénéfique pour les salariés.

Aussi, bien qu'ayant présenté et voté l'amendement en commission, je m'abstiendrai et mon groupe fera de même. Mais je souhaiterais que M. le garde des sceaux nous donne toutes les assurances que le personnel ne sera aucunement lésé sur le plan social.

M. Jean-Pierre Philibert. Position sage !

M. le garde des sceaux. Je donne bien sûr toutes les assurances que l'aspect social ne sera pas négligé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - 1. - Il est ajouté, au premier alinéa de l'article 48 de la loi du 31 décembre 1971, après les mots : " d'un agréé ", les mots : " ou d'un conseil juridique ". »

« 11. - Il est inséré, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 48 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, les alinéas ci-après :

« Les compétences disciplinaires des juridictions du premier degré sont prorogées à l'effet de statuer sur les procédures concernant un conseil juridique pendantes devant elles avant le 1^{er} septembre 1991, ainsi que sur tous faits professionnels antérieurs à cette date.

« Ces juridictions sont également compétences pour statuer en matière de refus d'honorariat aux conseils juridiques ayant renoncé à entrer dans la nouvelle profession.

« Les sanctions d'interdiction d'exercice prononcées en application des dispositions du présent article à l'encontre des conseils juridiques s'appliquent à l'exercice de la profession réglementée à laquelle les intéressés ont accédé en application de la présente loi. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 144, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 15 :

« 1. - Le premier alinéa de l'article 48 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un conseil juridique avant le 1^{er} septembre 1991 ou postérieurement à cette date, en application du présent article, quelle que soit la profession réglementée à laquelle il accède en application de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. En effet. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis conforme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 145, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 15. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Conséquence de l'amendement n° 144, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - L'article 49 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 49. - Les membres des anciennes professions d'avocat et de conseil juridique qui renoncent à entrer dans la nouvelle profession d'avocat peuvent accéder aux professions d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, d'avoué près les cours d'appel, de notaire, de commissaire-priseur, de greffier de tribunal de commerce, d'huissier de justice, d'administrateur judiciaire, de mandataire liquidateur. »

M. Marchand, rapporteur, et M. Hyst ont présenté un amendement, n° 146 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 49 de la loi du 31 décembre 1971, substituer au mot : " peuvent ", les mots : " ou qui renonceraient à y demeurer peuvent, sur leur demande présentée dans le délai de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 1991, ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Chaque fois que l'on procède à des réformes professionnelles, on en revient au terme bien connu de « passerelles ». (Sourires.)

L'amendement n° 146 corrigé permet aux membres des anciennes professions d'avocat et de conseil juridique qui renoncent à demeurer dans la nouvelle profession d'accéder aux autres professions juridiques dans un délai de cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Des dispositions spécifiques ont été adoptées par la commission, nous y viendrons bientôt, pour la profession de notaire.

Cet amendement, présenté par votre rapporteur et par M. Hyst me paraît tout à fait raisonnable. Le Gouvernement n'y sera pas opposé, je pense. Certains conseils juridiques préfèrent - c'est parfaitement leur droit, et pour certains, un devoir, s'ils se sentent plus d'attrance vers cette profession -

devenir notaire plutôt qu'avocat. Pourquoi ne pas favoriser ce passage ? Cela me permet d'affirmer, encore une fois, que nous vivons dans l'antichambre de l'interprofessionnalité !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je suis favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Francis Delattre a présenté un amendement, n° 232, ainsi rédigé :

« I. - Dans le texte proposé pour l'article 49 de la loi du 31 décembre 1971, supprimer les mots : " de notaire ".

« II. - Compléter cet article par les alinéas suivants :

« Les anciens conseils juridiques qui renoncent à entrer dans la nouvelle profession d'avocat peuvent en outre accéder de plein droit à la profession de notaire.

« Il sera créé en tant que de besoin et à la requête des postulants qui exerceront la faculté prévue à l'alinéa précédent de nouveaux offices notariaux dans la limite du nombre des options formulées. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. M. Delattre se propose de compléter l'article 16 du projet de loi par des dispositions tendant à supprimer le mot « notaire » dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 49 de la loi du 31 décembre 1971 et à le réintroduire dans un avant-dernier alinéa en précisant que :

« Les anciens conseils juridiques qui renoncent à entrer dans la nouvelle profession d'avocat peuvent en outre accéder de plein droit à la profession de notaire. »

Plus intéressant est l'alinéa qui suit :

« Il sera créé en tant que de besoin et à la requête des postulants qui exerceront la faculté prévue à l'alinéa précédent de nouveaux offices notariaux dans la limite du nombre des options formulées. »

Je crois que cet amendement se comprend de lui-même.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas accepté cet amendement qui permettrait l'accès de plein droit à la profession de notaire.

Cependant, nous allons examiner, à l'article 17, un amendement n° 224 rectifié qui donne aux conseils juridiques la possibilité d'accéder sous condition à la profession de notaire. Ce n'est pas un accès de plein droit, mais les conditions sont tout à fait acceptables.

Je précise que l'amendement n° 224 rectifié a été déposé par des membres de la commission appartenant à divers groupes politiques.

Je propose donc le rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. A l'évidence, si l'amendement auquel vient de faire allusion M. Marchand - je crois d'ailleurs être cosignataire (*Sourires.*) - était adopté, celui de M. Delattre serait retiré.

L'ennui c'est que l'amendement de M. Delattre a été mis en discussion le premier !

M. Michel Sepin, président de la commission. L'amendement que vous défendez peut être retiré par confiance ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Philibert. Si la formule existe, je retire l'amendement par confiance, en effet ! (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 232 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 174 et 91.

L'amendement n° 174 est présenté par M. Marchand, rapporteur, et par MM. Mazeaud, Emmanuel Aubert, Dominique Perben, Pasquini, Serge Charles, Mme Nicole Catala, MM. Sarkozy, Cuq et Jean-Louis Debré ; l'amendement n° 91 est présenté par MM. Mazeaud, Emmanuel Aubert, Dominique Perben, Pasquini, Serge Charles, Mme Nicole Catala, MM. Sarkozy, Cuq et Jean-Louis Debré.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le texte proposé pour l'article 49 de la loi du 31 décembre 1971 par l'alinéa suivant :

« Après consultation des professions concernées, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités dans lesquelles seront accordées des dispenses partielles ou totales des examens professionnels ou du stage. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 174.

M. Philippe Marchand, rapporteur. En tant que rapporteur, je me suis rallié à cet amendement qui précise qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions et modalités dans lesquelles seront accordées des dispenses partielles ou totales des examens professionnels ou du stage.

Ce décret doit préciser les conditions et les modalités dans lesquelles seront accordées les dispenses partielles.

Cette rédaction est certainement plus précise que l'article 53-7° de la loi de 1971. L'amendement a paru tout à fait acceptable aux membres de la commission des lois.

M. le président. Madame Catala, voulez-vous ajouter quelques mots pour défendre l'amendement n° 91, identique ?

Mme Nicole Catala. Non, monsieur le président, l'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Ces amendements tendent à renvoyer au décret les conditions selon lesquelles pourront être accordées les dispenses totales ou partielles des examens professionnels et du stage.

Or j'observe que le projet de loi contient déjà une disposition en ce sens à l'article 19. En effet, l'article 53-7°, de la loi de 1971, tel qu'il est modifié par le projet, prévoit expressément qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'accès des anciennes professions d'avocat et de conseil juridique aux professions visées à l'article 49.

Les deux amendements me paraissent faire double emploi avec le texte auquel je viens de me référer.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 174 et 91.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Michel Sepin, président de la commission. Monsieur le président, pour que notre discussion de cet après-midi et de ce soir puisse se développer pleinement, et pour permettre un jugement général sur les grands équilibres de ce texte, il serait bon que nous abordions maintenant directement l'article 20, un article très important.

C'est la raison pour laquelle, après en avoir parlé avec chacun des représentants des groupes au sein de cette assemblée et avoir obtenu leur accord, je vous demande de bien vouloir réserver l'article 17, les amendements après l'article 17, l'article 18 et l'article 19, jusqu'après l'article 20.

M. le président. La réserve est de droit.

A la demande de la commission, l'article 17, les amendements tendant à introduire des articles additionnels après l'article 17, l'article 18 et l'article 19, sont réservés jusqu'après l'article 20.

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Monsieur le président, je sollicite une suspension de séance de cinq minutes, pour une réunion de groupe.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures, est reprise à vingt-trois heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 15 juin 1990.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires étrangères.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mardi 19 juin 1990, à dix heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Reprise de la discussion d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Article 20

M. le président. Je donne lecture de l'article 20 :

« Art. 20. - Le titre II de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE II

« RÉGLEMENTATION DE LA CONSULTATION EN MATIÈRE JURIDIQUE ET DE LA RÉDACTION D'ACTES SOUS SEING PRIVÉ

« CHAPITRE I^{er}

« Dispositions générales

« Art. 54. - Nul ne peut, directement ou par personne interposée, donner, à titre habituel et rémunéré, des consultations juridiques, ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui, s'il ne se conforme aux dispositions des articles ci-après.

« Art. 55. - Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats inscrits à un barreau français, les avoués près les cours d'appel, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires et les mandataires liquidateurs disposent concurremment, dans le cadre des activités définies par leurs statuts respectifs, du droit de donner en matière juridique des consultations et de rédiger pour autrui des actes sous seing privé.

« Art. 56. - Outre les personnes entrant dans le champ d'application du décret du 29 octobre 1936 en activité ou en retraite, peuvent donner des consultations en matière juridique les enseignants des disciplines juridiques des établissements privés d'enseignement supérieur reconnus par l'Etat délivrant des diplômes visés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« Art. 57. - Les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée peuvent, dans les limites autorisées par la réglementation qui leur est applicable, donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité.

« Les organismes chargés d'une mission de service public peuvent, dans l'exercice de cette mission, donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé.

« Art. 58. - Les associations reconnues d'utilité publique, ou dont la mission est reconnue d'utilité publique conformément au code civil local d'Alsace-Lorraine, les fondations, les associations agréées de consommateurs, les associations agréées exerçant leur activité dans les domaines de la protection de la nature et de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie, les associations habilitées par la loi à exercer les droits de la partie civile devant la juridiction pénale, les associations familiales et les unions d'associations familiales régies par le code de la famille et de l'aide sociale, les associations constituées dans un but humanitaire, les centres et associations de gestion agréés, les syndicats et associations professionnels régis par le code du travail, les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité peuvent donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé, relatifs aux questions se rapportant directement à leur objet.

« Art. 59. - Les associations constituées entre ou par des organisations professionnelles ou interprofessionnelles peuvent donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé au profit de ces organisations ou de leurs membres sur des questions se rapportant à l'activité professionnelle considérée.

« Art. 60. - La présente loi ne fait pas obstacle à la diffusion en matière juridique de renseignements et informations de caractère documentaire.

« Art. 61. - Toute personne autorisée par la présente loi à donner des consultations ou à rédiger des actes sous seing privé en matière juridique de manière habituelle, rémunérée et pour autrui, doit être couverte par des contrats d'assurance souscrits personnellement ou collectivement et garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir au titre des activités visées par les dispositions qui précèdent.

« En outre, ces mêmes personnes doivent souscrire des contrats auprès d'une compagnie d'assurances, d'un assureur agréé ou d'un établissement de crédit pour garantir la représentation des fonds, effets ou valeurs reçus à ces occasions.

« Art. 62. - Sera puni des peines prévues à l'article 72 qui-conque aura, en violation des dispositions du présent titre, donné des consultations ou rédigé pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique.

« Art. 63. - Les modalités d'application du présent titre sont précisées en tant que de besoin par un décret en Conseil d'Etat. »

ARTICLE 54 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, nos 156, 99 rectifié, 64 et 8, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 156 est présenté par M. Marchand, rapporteur, MM. Serge Charles, Mazeaud, Dominique Perben, Pasquini, Cuq et Jean-Louis Debré ; l'amendement n° 99 rectifié est présenté par MM. Serge Charles, Mazeaud, Dominique Perben, Pasquini, Cuq et Jean-Louis Debré.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 :

« Art. 54. - Nul ne peut, directement ou par personne interposée, donner à titre habituel ou professionnel, des consultations juridiques, ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui :

« 1° S'il n'est titulaire soit d'une maîtrise en droit ou du doctorat en droit, soit de titres ou de diplômes

reconnus comme équivalents pour l'exercice de l'activité considérée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités ;

« 2^o S'il ne se conforme aux dispositions des articles 55 et suivants de la présente loi ;

« 3^o S'il a été condamné à une peine pour un crime ou un délit contre l'honneur, la probité ou les mœurs ;

« 4^o S'il a été frappé, pour des faits de même nature, d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

« 5^o S'il est failli non réhabilité ou s'il a été frappé d'une autre sanction en application du titre II de la loi n^o 67-563 du 13 juillet 1967 ou si, dans un régime antérieur, il a été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire.

« En outre, l'exercice des activités visées à l'alinéa premier du présent article peut être interdit aux personnes qui se sont rendues coupables de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, même si ces faits n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction civile ou disciplinaire.

« L'interdiction est prononcée, à titre temporaire ou définitif, par le tribunal de grande instance, statuant à la requête du ministère public. Mention en est portée au casier judiciaire de l'intéressé.

« Les personnes qui ont encouru l'interdiction résultant de l'application du présent article peuvent demander à la juridiction qui les a condamnées, sanctionnées ou interdites, de les relever de l'incapacité d'exercice dont elles sont frappées. »

L'amendement n^o 64, présenté par MM. Philibert, Wolff et Clément, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 :

« *Art. 54.* - Nul ne peut, directement ou par personne interposée, donner à titre habituel, des consultations juridiques, ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui :

« 1^o S'il ne se conforme aux dispositions des articles 55 et suivants de la présente loi ;

« 2^o S'il a été condamné à une peine pour un crime ou un délit contre l'honneur, la probité ou les mœurs ;

« 3^o S'il a été frappé, pour des faits de même nature, d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

« 4^o S'il est failli non réhabilité ou s'il a été frappé d'une autre sanction en application du titre II de la loi n^o 67-563 du 13 juillet 1967 ou si, dans le régime antérieur, il a été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire.

« En outre, l'exercice des activités visées à l'alinéa 1^{er} du présent article peut être interdit aux personnes qui se sont rendues coupables de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, même si ces faits n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction civile ou disciplinaire.

« L'interdiction est prononcée, à titre temporaire ou définitif, par le tribunal de grande instance, statuant à la requête du ministère public. Mention en est portée au casier judiciaire de l'intéressé.

« Les personnes qui ont encouru l'interdiction résultant de l'application du présent article peuvent demander à la juridiction qui les a condamnées, sanctionnées ou interdites, de les relever de l'incapacité d'exercice dont elles sont frappées. »

L'amendement n^o 8, présenté par M. Blum, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 :

« Toute personne qui, directement ou par personne interposée, donne à titre habituel et rémunéré des consultations en matière juridique ou rédige pour autrui des actes sous seing privé, doit satisfaire aux conditions des articles ci-après. »

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n^o 156.

M. Michel Sapin, président de la commission. Je laisse à M. Charles le soin de soutenir cet amendement dont l'initiative lui revient.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Cet amendement a en effet été accepté par la commission et il me semble mériter quelques précisions.

L'article 20 entend délimiter le « périmètre du droit » en énumérant les seules personnes qui auront la faculté d'effectuer des prestations d'ordre juridique pour autrui. Ces limitations ne sont pas fixées pour sanctionner telle ou telle catégorie de personnes, ce qui n'aurait aucun sens, mais pour protéger l'usager du droit contre l'incompétence, l'irresponsabilité, voire l'indélicatesse.

Si donc on permettait à quiconque d'échapper à ces conditions restrictives, au motif que ses prestations seraient gratuites, on viderait le texte de tout sens, on abandonnerait tout souci de protection de l'usager. Au regard de cette liberté donnée aux prestations gratuites, les exigences posées à l'égard des professionnels s'apparenteraient finalement à des sanctions ; elles apparaîtraient en tout cas comme injustes et injustifiées.

Non seulement l'usager du droit pourrait être très mal conseillé - et nous en avons eu la preuve à maintes reprises - mais il n'aurait aucune garantie puisque les conseillers à titre gratuit ne sont même pas soumis à l'obligation de souscrire une assurance.

C'est pourquoi il importe que le cadre défini par l'article 20 s'impose à toute personne donnant à titre habituel des consultations juridiques, que celles-ci soient gratuites ou rémunérées. Il faut donc supprimer l'inflexion apportée dans la rédaction de cet article par le mot « rémunéré ».

L'exigence de moralité, naturelle lorsque l'on pense à un professionnel, est d'autant plus pressante lorsqu'il s'agit d'une personne qui n'est soumise à aucune déontologie ni à aucun contrôle venant d'une profession organisée. Affirmée par la loi, cette exigence mettra les organismes non spécialistes du droit, et notamment les associations, dans l'obligation de vérifier la probité de leurs collaborateurs. Elle apportera également une garantie essentielle que les compagnies d'assurance pourront couvrir.

Je n'ignore pas pour autant les questions qui se posent. Faut-il considérer que les dispositions en vigueur sont satisfaisantes et qu'en tout cas il existe au sein de ces associations des conseils suffisamment éclairés pour apporter des informations qui ne soient pas erronées, encore que l'on pourrait s'interroger sur l'importance de la jurisprudence en la matière ?

Mais la commission des lois a accepté cet amendement qui a été rédigé en son nom. Je pense que l'Assemblée doit suivre la même démarche et affirmer la même volonté de protéger l'usager du droit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. En tant que rapporteur, il est bien évident que je dois confirmer ce qu'a indiqué M. Charles, c'est-à-dire que la commission a adopté son amendement. Cela dit, je considère à titre tout à fait personnel qu'il pose bien des problèmes. Je donnerai quelques exemples vécus que M. Charles connaît bien.

Dans nos circonscriptions, nous connaissons tous des personnes, dépendant des chambres d'agriculture ou des syndicats, que l'on vient non seulement consulter mais qui vont aussi plaider devant les tribunaux paritaires des baux ruraux ou les conseils de prud'hommes. Ces personnes ne sont pas titulaires de la maîtrise ou de la licence en droit, certaines n'ont même aucun diplôme, et pourtant les avocats les craignent parce qu'elles ont une connaissance très poussée de leur spécialité...

M. Gérard Gouzes. Elles ne font que cela !

M. Philippe Marchand, rapporteur. ... et qu'elles exercent parfaitement leur mission.

Depuis l'adoption de ces amendements identiques en commission - je le dis très loyalement - je n'ai reçu aucune intervention de leur part. Mais je me suis permis de réfléchir un peu et d'en parler à certains de mes collègues. En effet, si

nous votons en l'état ces amendements, nous aurons certainement à faire face à des protestations tout à fait légitimes de ces personnes qui, dans le champ de leur compétence restreinte - prud'homale, agricole ou commerciale, car les chambres de commerce sont aussi concernées - font parfaitement leur travail. Par conséquent, la commission des lois, me semble-t-il, a été beaucoup trop sévère.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour défendre l'amendement n° 64.

M. Jean-Pierre Philibert. Monsieur le président, mon amendement serait satisfait si celui de M. Charles était adopté puisqu'il reprend certaines de ses dispositions. Je m'en remets donc aux explications de mon collègue.

M. le président. L'amendement n° 8, présenté par M. Roland Blum, n'est pas soutenu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements restant en discussion ?

M. le garde des sceaux. Je dois d'abord adresser mes remerciements à M. le rapporteur pour la position qu'il vient d'exprimer.

Ces amendements ont pour objet d'étendre à l'exercice à titre gratuit le champ d'application de la réglementation de la consultation et de la rédaction d'actes sous seing privé en matière juridique. Ils subordonnent en outre l'exercice du droit à des conditions de diplôme et de moralité.

Je ne peux m'associer à ces amendements pour les motifs suivants.

La volonté du Gouvernement est de réglementer l'exercice du droit à titre professionnel afin d'assurer à l'usager toute garantie de compétence en ce domaine, en écartant ceux qu'on appelle parfois les « rebouteux du droit », qui vivent de cette activité. Or il m'apparaît que la professionnalité ne peut s'entendre que d'une activité qui, outre son caractère habituel, est exercée à titre rémunéré.

De plus, la rétribution de la prestation est, dans l'esprit de l'usager, une contrepartie de la qualité du service rendu. Il me paraît tout à fait irréaliste et contraire à l'intérêt public d'imposer aux activités fondées sur le bénévolat une réglementation, au demeurant sanctionnée par un délit correctionnel, destinée à des activités de nature professionnelle.

J'ajoute que la condition de diplôme qui serait exigée reviendrait à interdire à la plupart des associations et aux autres personnes morales citées l'exercice de toute activité en ce domaine et viderait de toute portée les dispositions les concernant.

Quant aux conditions de moralité, elles sont destinées à contrôler l'accès aux professions réglementées. Ne mélangons pas les genres !

Je suis donc formellement opposé à ces amendements, tout comme M. Philippe Marchand.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Ces amendements sont terriblement protectionnistes et réducteurs puisque ne pourraient donner des conseils juridiques que ceux qui seraient en possession d'une maîtrise. Je pense à tous les conseillers juridiques des syndicats ou des associations qui, tout au long de l'année, aident les travailleurs à faire face aux problèmes sérieux et parfois aux injustices auxquels ils sont confrontés dans le maquis juridique du droit du travail. On leur interdirait de continuer à donner des conseils juridiques. Ce serait inacceptable !

Cette disposition entraînerait un recul social grave, puisqu'elle remettrait finalement en cause la bonne application du droit du travail. C'est pourquoi notre groupe demande un scrutin public sur ces amendements.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Notre amendement pose le principe essentiel de la garantie des usagers du droit.

Il y a trois ans, un autre gouvernement avait élaboré un texte qui tendait à protéger les usagers du droit mais qui est passé à la trappe. Nous le regrettons, car les dispositions de l'actuel projet de loi ne nous paraissent pas apporter des garanties suffisantes aux Français. Je le crois très sincèrement.

Nous avons oscillé sans cesse entre la réglementation d'une profession et la réglementation d'une activité. Dans les deux cas, les dispositions proposées ne sont pas entièrement satisfaisantes.

En ce qui concerne la réglementation de l'activité qui consiste à donner des conseils juridiques et surtout à rédiger des actes sous seing privé, ce qui est fondamental, il faut aller, même s'il est un peu utopique de l'envisager comme une règle d'application immédiate, vers une qualification certaine des personnes habilitées. Notre amendement est donc essentiel.

Je comprends parfaitement les difficultés qu'il représente pour l'application du droit du travail. Mais il serait concevable, si le Gouvernement et le rapporteur voulaient bien aller en ce sens, de l'aménager de façon à aplanir ces difficultés.

Comment admettre qu'on ne puisse exercer la médecine que si l'on a un diplôme et une qualification reconnue, mais que l'on puisse s'en dispenser pour donner des conseils ou rédiger des actes juridiques ? Tel est l'esprit dans lequel nous avons présenté cet amendement et dans lequel il a été adopté par la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Je comprends les préoccupations de M. le rapporteur. On peut effectivement admettre que certaines personnes aient qualité pour répondre aux consultations pour lesquelles elles sont sollicitées. Néanmoins, je suis un peu gêné, monsieur le garde des sceaux, quand je vous entends soutenir qu'il est tout à fait normal d'imposer de lourdes contraintes à toutes les professions réglementées. Est-ce à dire que la rémunération s'oppose à la moralité ? Sinon pourquoi ne tolérerions-nous pas pour les professionnels rémunérés ce que nous tolérons pour les bénévoles ? Il ne faut pas être plus laxiste d'un côté que de l'autre. Ce qui est considéré comme indispensable pour les professionnels doit s'imposer aussi aux personnes qui pratiquent le droit à titre inhabituel ou gratuit.

Alors, peut-être pourrait-on prévoir un délai plus long, trois ans ou quatre ans par exemple, pour permettre à ces personnes de se conformer aux nouvelles dispositions législatives ? Est-ce possible ? Je pose la question, car je pense qu'il faut rester dans l'esprit d'une protection générale à l'égard de l'usager du droit. A défaut, nous risquons de retomber dans des abus que vous avez tous dénoncés.

Au bénéfice de ces considérations, je maintiens mon amendement.

Mme Nicole Catala. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Je crois sincèrement que l'amendement n° 156 est un amendement d'appel. Pourquoi ? Parce que nous sommes tous conscients qu'il existe dans ce pays des consultations données à tort et à travers. Je l'ai dit moi-même dans la discussion générale, en soulignant que les conseils gratuits étaient souvent ceux qui coûtaient le plus cher, parce qu'ils risquaient de provoquer, des catastrophes ou de conduire à des situations dramatiques.

Mme Nicole Catala. C'est vrai !

M. Gérard Gouzes. C'est la raison pour laquelle la commission a voté cet amendement.

Toutefois, les arguments de M. le garde des sceaux, de M. le rapporteur et, même, de M. Millet ne sont pas à négliger. Dans les syndicats, les organisations agricoles, les chambres de commerce, il existe indéniablement des bénévoles très compétents, dépourvus de diplôme, mais qui rendent de grands services parce qu'ils se consacrent uniquement à leur spécialité. Toute la contradiction est là, et je crois qu'il nous faut essayer de bien cerner cette question qui concerne le « périmètre » ou le « monopole » du droit, comme certains ont bien voulu le dire.

Alors, que les choses soient claires : ce texte n'a pas pour objet d'instituer le monopole du droit, notion qui fait un peu penser à la ligne Maginot.

D'abord, tout le monde peut donner des conseils de façon occasionnelle. Comment empêcher quelqu'un de donner un conseil à son ami, à son voisin ? Ce n'est pas possible. D'ailleurs, la loi n'a pas la prétention de régler ce problème.

Mais, de façon habituelle et gratuite, ce n'est pas la même chose que de façon habituelle et rémunérée. Lorsque c'est payant, je comprends qu'il faille des garanties absolument formelles. Lorsque c'est gratuit, les choses sont plus délicates.

Il est vrai, monsieur le garde des sceaux, que n'importe qui peut acheter des modèles types d'actes sous seing privé, de contrat, de ceci ou de cela - baux de fermage, statuts d'une S.A.R.L., d'une U.E.R.L., etc. C'est vendu partout ! Il suffit de changer les noms et tel ou tel modèle type devient automatiquement un contrat, sauf lorsque la présence d'un notaire est obligatoire. Mais c'est vrai aussi que tout le monde peut acheter le livre de Rika Zarai (*Saurires*), les conséquences risquant d'être préjudiciables pour la santé. Si l'on achète un modèle type de tel ou tel contrat dans une librairie de bon aloi, on risque moins.

Je le répète, monsieur le garde des sceaux, c'est un amendement d'appel. Il faudra peut-être trouver un système d'agrément. Je souhaite en tout cas que votre ministère se penche sur le problème de ces personnes qui donnent des conseils de façon habituelle et parfois avec compétence, de façon à ne pas « faire un mauvais sort » à ceux qui rendent aussi de grands services à leurs organisations.

Je pense sincèrement, mes chers collègues, et je reprendrai les arguments parfaitement valables de M. Millet tout à l'heure, que nous ne pouvons pas voter en séance aujourd'hui ces amendements que nous avons acceptés en commission simplement pour lancer un appel au Gouvernement.

M. le président. Je vous remercie.

M. Serge Charles. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Cher collègue, vous vous êtes déjà exprimé. Je vais mettre les amendements aux voix.

M. Serge Charles. Monsieur le président, je voudrais proposer un sous-amendement !

M. le président. Non, je regrette. Vous avez eu la parole, mon cher collègue !

M. Serge Charles. C'est un texte important !

M. le président. Il est déjà onze heures et demie du soir. De sous-amendement en sous-amendement...

M. Serge Charles. C'est un texte important. Il ne faudrait pas qu'il soit bâclé parce qu'il est onze heures et demie !

M. le président. Non, je regrette.

M. Serge Charles. Monsieur le président, vous avez fait preuve jusqu'à présent de beaucoup de tolérance !

M. le président. Monsieur Charles, vous n'avez pas la parole.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 156 et 99 rectifié.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	575
Majorité absolue	288

Pour l'adoption	267
Contre	308

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jean-Pierre Philibert. Vous n'êtes pas cohérents : c'est le même, moins la formule qui était critiquée !

M. Michel Sapin, président de la commission. Il n'y a pas que cela qui était critiqué !

M. Gérard Gouzes. En effet, ce serait trop simple !

M. le président. MM. Philibert, Wolff et Clément ont présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971, après les mots : " habituel et ", insérer les mots : " directement ou indirectement ". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. C'est un amendement de clarification. Il s'agit, sans remettre en cause le principe de liberté des consultations gratuites rappelé dans l'exposé des motifs du projet, d'éviter un détournement de l'esprit du texte par les personnes qui, tout en ne se faisant pas rémunérer directement pour les consultations juridiques ou les rédactions d'actes, en incluraient indirectement le prix dans d'autres prestations de services ou dans des livraisons de biens effectuées par ailleurs.

Je pense que tout le monde m'a compris !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qui ne paraît pas indispensable - c'est une litote -, puisque le texte proposé pour l'article 54, commence par les mots : « Nul ne peut directement ou par personne interposée ». C'est du pareil au même !

M. Jean-Pierre Philibert. Non, pas du tout ! Vous avez mal compris.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est tout à fait possible !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis conforme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Philibert et M. Wolff ont présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971, supprimer les mots : " et rémunéré ". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Je renonce à le défendre, monsieur le président. On fait un travail qui ne correspond à rien !

M. Serge Charles. Cela confirme ce que nous disions !

M. le président. L'amendement n° 65 n'est pas soutenu.

APRÈS L'ARTICLE 54 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971

M. le président. Mme Sauvaigo, MM. Serge Charles, Mazeaud, Mme Nicole Catala, MM. Dominique Perben, Pasquini et Jean-Louis Debré ont présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Après l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971, insérer l'article suivant :

« Lorsque le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale a fait l'objet d'une sanction visée à l'article 54, cette personne morale peut être frappée de l'incapacité prévue audit article par décision du tribunal de grande instance de son siège social, prise à la requête du ministère public. »

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. C'est un amendement de moralité, me semble-t-il.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement, qui reprend les dispositions de l'article 68 de la loi de 1971, relatif au conseil juridique a été rejeté par la commission car il est satisfait par le projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Monsieur le président, pour une réunion d'intergroupe, je demande une suspension de séance d'une demi-heure. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Monsieur Charles, je vous accorde une suspension de dix minutes.

M. Serge Charles. Non, monsieur le président, je regrette. Nous ne pouvons pas faire une réunion d'intergroupe sur des sujets aussi importants avec dix minutes de suspension.

M. le président. De quel intergroupe parlez-vous ?

M. Serge Charles. Il y a des représentants de l'U.D.F. et des représentants du R.P.R. Je demande à ce que nous puissions réfléchir sur tout ce qui concerne l'article 20, étant donné ce qui vient de se passer.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Et l'U.D.C. ?

M. le président. Nous reprendrons la séance à minuit moins cinq.

M. Serge Charles. Je ne peux pas garantir que nous serons là !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante, est reprise le samedi 16 juin, à zéro heure.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 100...

Mme Nicole Catala. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je suis très étonnée que M. le garde des sceaux ait émis un avis défavorable à cet amendement, car il se borne à reprendre une disposition qui figurait dans la loi de 1971 et qui, je crois, est nécessaire.

Je souhaite donc attirer l'attention de mes collègues sur le fait que cet amendement tend simplement à maintenir une règle de droit existante, et une règle utile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme Nicole Catala. Vous votez comme des moutons, chers collègues !

ARTICLE 56 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 11 et 250, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 11, présenté par M. Blum, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 56 de la loi du 31 décembre 1971.

« Les professeurs et les maîtres de conférence des disciplines juridiques des établissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel peuvent donner des consultations en matière juridique. »

L'amendement n° 250, présenté par M. Georges Colin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 56 de la loi du 31 décembre 1971 :

« Outre les enseignants titulaires des établissements de l'enseignement supérieur, en activité ou en retraite, et les enseignants-chercheurs titulaires d'un doctorat en droit peuvent donner... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Jean-Pierre Philibert. Pour donner des consultations en matière juridique, estime M. Blum, il faut être juriste, ce qui paraît évident. Le droit de donner des consultations en matière juridique ne peut donc être accordé aux professeurs d'enseignement supérieur en d'autres matières.

M. le président. Je vous remercie.

L'amendement n° 250 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 11 ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, qui lui est apparu trop restrictif. J'ajoute qu'il exclut les enseignants des disciplines juridiques des établissements privés, point qui a fait l'objet d'une intervention de M. Toubon en commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sans hésitation, même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

ARTICLE 57 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971

M. le président. M. Jegou a présenté un amendement, n° 245, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 57 de la loi du 31 décembre 1971 :

« Les personnes exerçant une activité juridique réglementée à titre secondaire peuvent, dans les limites autorisées par la réglementation qui leur est applicable, donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Jacques Hyest. De toutes les dispositions du projet de loi, c'est certainement le texte proposé pour l'article 57 de la loi de 1971 qui a provoqué à la fois le plus d'inquiétude et le plus de ces correspondances diverses que j'ai évoquées dans la discussion générale.

Il s'agit en fait, pour les membres de certaines professions réglementées, de savoir si le texte du projet de loi tel qu'il est rédigé ne remet pas en cause l'exercice de leur profession tel qu'il est pratiqué actuellement. C'est le sens de l'amendement de M. Jegou, qui vise « les personnes exerçant une activité juridique réglementée à titre secondaire », — tout le monde pense, bien sûr, aux experts-comptables. N'y a-t-il pas lieu de permettre à ces personnes de donner des consultations juridiques ? Je souligne que d'autres amendements ont une portée beaucoup plus large.

A cet égard, je rappellerai le rapport de M. Marchand, où il est dit que « l'article 57, tel qu'il résulte du projet de loi, ne remet pas en cause le système découlant de l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 », texte qui est d'ailleurs largement évoqué dans l'exposé des motifs du projet de loi. Plus loin, M. le rapporteur ajoute que la commission a décidé de s'en tenir au texte du projet de loi « sans l'assouplir ni le durcir ».

Je souhaite donc, et c'est très important, que vous vouliez bien, monsieur le garde des sceaux, confirmer l'interprétation de la commission des lois, à savoir que la rédaction proposée par le projet de loi pour l'article 57 de la loi du 31 décembre 1971 ne comporte aucune novation juridique par rapport à l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Les précisions que vous apporterez permettront certainement de rassurer la profession concernée, et je vous remercie par avance pour la clarté et la précision de votre réponse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je ne peux qu'approuver la démonstration qui vient d'être faite par M. Hyest et m'associer à la question qu'il vient de poser.

En effet, le projet de loi traite de la profession d'avocat, laquelle profession sera composée de ceux qui, jusqu'à présent, étaient avocats et vont le demeurer, et de ceux qui étaient conseillers juridiques et vont aussi porter le titre d'avocat. Ils exercent, eux, à titre principal.

Cela étant, les experts-comptables se sont inquiétés, craignant que le projet de loi tel qu'il est rédigé, et auquel la commission des lois veut se tenir, n'aille à l'encontre de certaines de leurs activités.

La commission des lois, suivant en cela l'exposé des motifs du projet, estime que l'ordonnance de 1945 doit être appliquée et qu'il convient de s'y tenir, quitte, si le Gouvernement le juge un jour nécessaire, à modifier la profession d'expert-

comptable, qui ne donne pas de consultations juridiques à titre principal mais qui peut, comme toutes les professions réglementées, en donner à titre accessoire.

J'approuve donc, au nom de la commission des lois, ce que vient de dire M. Hiest, et je remercie par avance M. le garde des sceaux qui, j'en suis convaincu, nous donnera la réponse extrêmement précise qui éclairera le projet et permettra, du moins je le souhaite, de rassurer les experts-comptables.

M. Serge Charles. Ils ne sont pas du tout rassurés !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Pour répondre à la question qui m'a été posée tant par M. Hiest que par M. Philippe Marchand, je confirme que le projet ne porte atteinte en aucune manière aux possibilités offertes aux experts-comptables par le statut de 1945 de fournir des prestations juridiques liées à leur activité principale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 245.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jegou a présenté un amendement, n° 246, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 57 de la loi du 31 décembre 1971 :

« Les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée peuvent, dans les limites autorisées par la réglementation qui leur est applicable, donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale. »

Il s'agit d'un amendement de repli.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 180, 184 et 222.

L'amendement n° 180 est présenté par M. Wolff ; l'amendement n° 184 est présenté par M. Mesmin ; l'amendement n° 222 est présenté par M. Brocard.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 57 de la loi du 31 décembre 1971 :

« Les personnes exerçant une activité réglementée peuvent, dans les limites de leurs statuts respectifs, donner des consultations et rédiger des actes sous seing privé. »

La parole est à M. Georges Mesmin.

M. Georges Mesmin. Monsieur le président, il s'agit toujours du même problème que celui qui vient d'être évoqué.

L'exposé des motifs du projet de loi affirme vouloir conserver aux professionnels concernés, dont l'activité est réglementée, la faculté de donner des consultations et de rédiger des actes en matière juridique.

Cependant, l'article, tel qu'il est rédigé, prévoit des restrictions importantes à cette faculté. En effet, ces professions, les experts-comptables entre autres, peuvent donner des « consultations juridiques relevant de leur activité principale » et rédiger des actes sous seing privé « qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité ».

Ce texte risque de donner lieu à bien des interprétations et d'être ainsi la source d'un inépuisable contentieux.

C'est pourquoi mon amendement supprime ces deux conditions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a repoussé ces amendements pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées précédemment.

J'ajoute que l'amendement de M. Mesmin m'inquiète quelque peu.

En effet, je lis : « Les personnes exerçant une activité réglementée peuvent, dans les limites de leurs statuts respectifs, donner des consultations et rédiger des actes sous seing privé. »

Mme Nicole Catala. C'est extrêmement large !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Activité « réglementée » ! On n'a même pas écrit « juridique ».

Les chauffeurs de taxi aussi constituent une « activité réglementée ».

Mme Nicole Catala. Les coiffeurs également !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Malgré tout le respect que j'ai pour cette profession, très représentée à Paris, je doute que, à l'exception peut-être de certains d'entre eux, ils aient la capacité de donner des renseignements d'ordre juridique.

M. Georges Mesmin. Dans l'amendement, il est bien précisé : « dans la limite de leurs statuts respectifs ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je me suis déjà expliqué. Le Gouvernement a le même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 180, 184, 222.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. Gérard Gouze. Il y a eu des divergences à droite !

Mme Nicole Catala et M. Serge Charles. On a le droit !

M. Gérard Gouze. Bien sûr !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 12 et 67, pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n° 12, présenté par M. Blum, est ainsi libellé :

« Après le mot : " peuvent ", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 57 de la loi du 31 décembre 1971 : " donner des consultations relevant directement de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de la prestation fournie ". »

L'amendement n° 67, présenté par M. Philibert et M. Wolff, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 57 de la loi du 31 décembre 1971, substituer aux mots : " dans les limites autorisées par la réglementation qui leur est applicable, donner des consultations juridiques relevant ", les mots : " à titre personnel donner des consultations relevant directement ". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Jean-Pierre Philibert. L'amendement n° 12 est défendu, ainsi que l'amendement n° 67.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Ces amendements ont été rejetés par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Mazeaud, Serge Charles, Dominique Perben, Pasquini, Cuq, Emmanuel Aubert, Sarkozy et Jean-Louis Debré ont présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 57 de la loi du 31 décembre 1971, supprimer le mot : " nécessaire ". »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. La discussion est un peu la même que pour les amendements précédents, mais je voudrais faire part de mon sentiment personnel.

L'avant-projet, monsieur le garde des sceaux, avait prévu qu'on mesure la capacité de ces professions de donner des consultations et de rédiger des actes à l'aune de leur propre réglementation. Cette référence au statut avait l'avantage de la souplesse et de la précision. Il était en effet judicieux de se référer en la matière à des textes spécifiquement établis par le législateur et le Gouvernement, des textes connus et des textes juridiques, sur lesquels la jurisprudence ou la doctrine avait eu l'occasion de se prononcer. Il y avait donc en la matière une certaine sécurité.

Le projet de loi précise désormais que l'autorisation de rédiger des actes sous seing privé ne concerne que ce qui constitue « l'accessoire nécessaire de cette l'activité ».

M. Gérard Gouzes. C'est précis !

M. Serge Charles. On peut se demander ce que cette précision apporte vraiment au texte. Elle a été considérée en tout cas comme une interprétation très restrictive. L'exposé des motifs de ce projet de loi explicite cette notion d'accessoire nécessaire en se référant au texte de l'ordonnance de 1945 régissant la profession d'expert-comptable. C'est une référence intéressante dans la mesure où le texte évoque la notion d'études et de travaux directement liés aux travaux comptables dont les professionnels sont chargés, et où cette notion a eu, en quarante-cinq ans, la possibilité de se définir et de s'affirmer.

Mon collègue Arthur Dehaine, qui a dû quitter nos travaux tout à l'heure, aurait souhaité attirer l'attention de l'Assemblée sur les points suivants.

A la page 124 de son rapport, M. Marchand indique : « Pour toutes ces raisons, l'article 57 tel qu'il résulte du projet de loi ne remet pas en cause... » - c'est ce qui a été confirmé à l'instant - « ... le système découlant de l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 » - texte d'ailleurs largement cité dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Plus loin, à la page 129, le rapporteur indique que la commission a décidé de s'en tenir au texte du projet de loi, sans l'assouplir ni le durcir.

M. Dehaine souhaite que vous vouliez bien confirmer l'interprétation de la commission des lois, à savoir que la rédaction proposée par le projet de loi pour l'article 57 de la loi du 31 décembre 1971 ne comporte aucune novation juridique par rapport à l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Voilà ce que je voulais dire, monsieur le garde des sceaux, en vous priant de bien vouloir nous répondre.

M. le garde des sceaux. Je peux répondre immédiatement à M. Charles...

M. le président. Je vous en prie, monsieur le garde des sceaux ! Vous avez toujours la parole.

M. le garde des sceaux. ...que je confirme pour la seconde fois ce qu'il vient d'indiquer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Alors que M. Charles s'exprimait, j'avais, tout en l'écoutant, un œil sur l'ordonnance de 1945. Le mot « nécessaire » n'est pas employé dans l'ordonnance de 1945, mais il est parfaitement défini. En effet, je lis : « Ils peuvent également donner des consultations, effectuer toutes études et tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif ou fiscal et apporter leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise, mais sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité et seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdites consultations, travaux ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés. »

M. Serge Charles. Ils peuvent être directement liés sans être nécessaires.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Avec la précision de M. le garde des sceaux, je pense que M. Charles peut être rassuré et que les experts comptables peuvent l'être aussi.

M. le président. Monsieur Charles, maintenez-vous votre amendement ?

M. Serge Charles. Oui, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 102, 181 et 223.

L'amendement n° 102 est présenté par MM. Serge Charles, Emmanuel Aubert, Dominique Perben, Pasquini, Mazeaud, Cuq, Sarkozy et Jean-Louis Debré ; l'amendement n° 181 est présenté par M. Wolff ; l'amendement n° 223 est présenté par M. Brocard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 57 de la loi du 31 décembre 1971, insérer l'alinéa suivant :

« Les personnes physiques et morales, inscrites au tableau de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, peuvent donner des consultations, effectuer toutes études et tous travaux d'ordre fiscal, et recevoir, à cette occasion, des mandats de représentation devant l'administration fiscale ainsi que devant les juridictions administratives, à l'exception du Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir l'amendement n° 102.

M. Serge Charles. La compétence en matière fiscale des experts-comptables en fait, chacun le sait, des conseillers particulièrement qualifiés.

C'est reconnu officiellement puisque les conseillers juridiques préparant la spécialité fiscale peuvent effectuer une partie de leur stage chez un expert-comptable.

Les experts-comptables font aussi partie de la commission départementale des impôts. C'est sans doute là une preuve irréfutable de leur valeur en tant que fiscalistes.

Je réfuterai assez facilement l'argument suivant lequel il ne serait pas question de refaire aujourd'hui le statut des experts-comptables. On ne peut pas, dans ce domaine, nous opposer la séparation du chiffre et du droit. M^e Saint-Pierre disait que le principe de la séparation du chiffre et du droit laisse aussi bien aux juristes qu'aux comptables le domaine de la fiscalité, lequel, à l'évidence, constitue un terrain commun.

Cet amendement est directement inspiré du rapport de M^e Saint-Pierre.

M. Gérard Gouzes. Avec des approches différentes !

M. Serge Charles. C'est le moment de s'inspirer de ce rapport auquel vous faites très souvent référence, monsieur le garde des sceaux !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir les amendements nos 181 et 223.

M. Jean-Pierre Philibert. L'amendement n° 181 est identique à l'amendement n° 102, mais M. Wolff a bien insisté pour que le représentant du groupe que je suis ce soir rappelle la nécessité de soutenir cet amendement. Je le fais bien volontiers.

M. Gérard Gouzes. C'est très clair. Message reçu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Je me répète : la commission - dans l'esprit, d'ailleurs, du projet - s'en tient à l'ordonnance de 1945. Or, par cet amendement, M. Charles souhaite que le législateur autorise les experts-comptables à venir défendre les intérêts de leurs clients devant les juridictions administratives, à l'exception quand même du Conseil d'Etat puisque, devant le Conseil d'Etat, ce sont les avocats au Conseil.

M. Serge Charles. Oui !

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est clair ! M. Wolff - c'est parfaitement son droit, et je pense que cela pourrait être fondé, mais à propos d'un autre texte - demande d'étendre les activités professionnelles des experts-comptables. Ce n'est pas ce que nous sommes en train de faire. Nous sommes en train de régler le projet qui concerne les avocats et les conseils juridiques. On s'en tient à l'ordonnance de 1945. A ma connaissance, cette dernière ne permet pas aux experts-comptables d'aller plaider devant les tribunaux administratifs.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Je me permets de vous rappeler, monsieur le rapporteur, que le décret n° 89-948 du 22 décembre 1989 indique dans son article 13 que, devant la cour administrative d'appel comme devant les tribunaux administratifs, les contribuables peuvent se faire représenter par un mandataire autre que ceux qui sont mentionnés à l'article R. 108. Les membres de l'ordre doivent pouvoir recevoir

des mandats de représentation de leurs clients devant l'administration fiscale et le juge administratif, à l'exception du Conseil d'Etat.

Je me permets de vous rappeler ce décret, qui existe.

M. Michel Sapin, président de la commission. Oui, il existe ! Rien n'est changé !

M. Serge Charles. Mais vous en contestez l'existence par ce que vous venez de dire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements ?

M. le garde des sceaux. Le décret dont vient de faire état M. Charles existe. Il n'est pas question de le modifier.

M. Serge Charles. Ah si !

M. le garde des sceaux. Comme il n'est pas question de modifier non plus le statut de 1945 des experts-comptables. Nous sommes en train de créer une nouvelle profession, et non de modifier le statut de ces professionnels.

M. Serge Charles. Si, compte tenu de ce qui vient d'être dit !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 102, 181 et 223.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n^{os} 13, 68 et 103.

L'amendement n^o 13 est présenté par M. Blum ; l'amendement n^o 68 est présenté par M. Philibert ; l'amendement n^o 103 est présenté par MM. Serge Charles, Dominique Perben, Pasquini, Mazeaud, Emmanuel Aubert, Cuq, Sarkozy et Jean-Louis Debré.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 57 de la loi du 31 décembre 1971. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Nous demandons la suppression du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 57 de la loi de 1971, car il constitue une dérogation beaucoup trop vague et trop large, qui vide de son sens la volonté des auteurs du projet de cerner correctement le périmètre du droit. Nous pensons qu'il faut une définition plus précise des organismes et de leurs compétences.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Ces amendements ont été rejetés par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 13, 68 et 103.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, MM. Dolez, Gérard Gouzes, François Massot, Didier Migaud et Monjalou ont présenté un amendement, n^o 157, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 57 de la loi du 31 décembre 1971, supprimer les mots : " et rédiger des actes sous seing privé ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Je laisse à M. Gérard Gouzes le soin de défendre cet amendement.

M. Gérard Gouzes. M. Monjalou le fera très bien !

M. le président. Monsieur Monjalou, vous avez la parole.

M. Guy Monjalou. Cet amendement a pour objet d'interdire aux organismes chargés d'une mission de service public de rédiger des actes sous seing privé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 157.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 158 et 220, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 158, présenté par M. Marchand, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 57 de la loi du 31 décembre 1971 par l'alinéa suivant :

« Les juristes d'entreprise exerçant leurs fonctions en exécution d'un contrat de travail au sein d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises peuvent, dans l'exercice de ces fonctions, donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé relevant de l'activité de l'entreprise qui les emploie et de toute entreprise du groupe auquel elle appartient. »

L'amendement n^o 220, présenté par M. Mesmin, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 57 de la loi du 31 décembre 1971 par l'alinéa suivant :

« Les juristes d'entreprise exerçant leurs fonctions en exécution d'un contrat de travail au sein d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises, regroupés le cas échéant au sein d'une filiale créée à cet effet, peuvent, dans l'exercice de ces fonctions donner auxdites entreprises et aux tiers exerçant les mêmes activités des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé relevant de l'activité de l'entreprise qui les emploie ou de toute entreprise du groupe auquel elle appartient. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 158.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit de ce que nous appelons un amendement d'appel. En effet, il est question des juristes d'entreprise dans l'exposé des motifs, mais il n'est pas question d'eux dans le dispositif.

Si vous nous rassurez sur ce point, vous rassurerez en même temps les juristes d'entreprise. Et, à ce moment-là, je serai prêt à retirer notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Tout en pensant qu'il ne s'impose pas, je ne vois pas d'inconvénient à l'adoption de cet amendement.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Dans ces conditions, monsieur le garde des sceaux, je maintiens l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Cet amendement me semble dénué de toute portée.

On ne voit pas très bien ce que feront des juristes d'entreprise dans leur entreprise ou dans leur groupe s'ils ne donnent pas des consultations ou s'ils ne rédigent pas des actes. A quoi emploieront-ils leur temps si ce n'est pas à ces activités-là ?

Je ne vois pas très bien l'utilité d'inscrire dans la loi une telle évidence.

M. le président. La parole est à M. Georges Mesmin, pour défendre l'amendement n^o 220.

M. Georges Mesmin. Cet amendement est très voisin de celui de la commission, tout en apportant des précisions supplémentaires qui répondront peut-être à la préoccupation de Mme Catala.

D'une part, les juristes d'entreprise pourront éventuellement être « regroupés au sein d'une filiale créée à cet effet », car, comme le montre bien la pratique actuelle, des sociétés qui ont besoin de ces juristes ont érigé leur équipe de juristes en société filiale.

D'autre part, ces juristes pourront, dans l'exercice de ces fonctions, donner auxdites entreprises et aux tiers exerçant les mêmes activités, des consultations juridiques », car les juristes en question peuvent également donner des conseils à une clientèle extérieure marginale.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Monsieur le président, l'amendement n^o 220 n'est pas identique au précédent puisque M. Mesmin prévoit, comme il vient de nous l'expliquer, que les juristes d'entreprise pourront donner des consultations à des tiers, ce qui revient d'ailleurs à empiéter sur l'activité des futurs

avocats. Et cela, nous ne pouvons pas l'accepter. Mais il ne faut pas non plus voter l'amendement n° 158, puisque, je le répète, il enfonce une porte ouverte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 220 ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. L'amendement n° 158 enfonce peut-être une porte ouverte, mais ce n'est pas très grave.

En revanche, que l'amendement de M. Mesmin permette aux juristes d'entreprise de donner des consultations aux tiers me paraît très grave. La commission a donc repoussé cet amendement dont Mme Catala a parfaitement illustré les dangers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 220 ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission. Pour en revenir à l'amendement n° 158, je dirai à l'attention de Mme Nicole Catala que l'intérêt de celui-ci tient à sa référence au groupe d'entreprises.

M. le président. Madame Catala, ces amendements ne sont, en effet, pas identiques, mais soumis à une discussion commune, en vertu de l'article 100, paragraphe 6, de notre règlement. Toutefois, ils seront mis aux voix séparément.

Je mets aux voix l'amendement n° 158.

Mme Nicole Catala et M. Serge Charles. Abstention !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 220 tombe.

M. Marchand, rapporteur, MM. Dolez, Gérard Gouzes, François Massot et Didier Migaud ont présenté un amendement, n° 159, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 57 de la loi du 31 décembre 1971 par l'alinéa suivant :

« Les personnes exerçant une activité d'ingénierie et bénéficiant d'une qualification professionnelle reconnue par l'Etat ou par un organisme public ou par un organisme professionnel représentatif, peuvent donner les consultations juridiques et rédiger les actes sous seing privé nécessaires à l'accomplissement des missions qu'elles exercent à titre habituel dans le cadre de la maîtrise d'œuvre. »

Sur cet amendement, Mme Nicole Catala a présenté un sous-amendement, n° 258, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 159, après les mots : " qu'elles exercent ", insérer les mots : " dans le secteur de la construction et du bâtiment ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 159.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement, présenté au nom de la commission, a été déposé par MM. Gouzes, Massot, Migaux et Dolez.

Ceux d'entre nous qui sont en charge de collectivités locales, connaissent le travail très particulier effectué par les personnes exerçant une activité d'ingénierie.

Cet amendement a pour objet de les autoriser à accomplir les consultations et les actes juridiques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Quant au sous-amendement de Mme Catala, que la commission n'a pas examiné, il tend, selon moi, à préciser l'amendement n° 258 de façon tout à fait judicieuse.

M. Michel Sapin, président de la commission. A cette heure-ci, quel compliment à Mme Catala !

M. le président. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, tant d'avoir exposé l'amendement que d'avoir déjà donné votre avis sur le sous-amendement de Mme Catala à qui je donne la parole pour le présenter.

Mme Nicole Catala. Monsieur le président, il s'agit, comme vient de le dire M. Marchand, de compléter le texte de l'amendement n° 159, lequel se réfère à une activité qui est réglementée et qui fait l'objet d'un décret de février 1973. Pour reprendre les termes de ce décret, je propose d'introduire dans l'amendement n° 159 les mots « dans le secteur de la construction et du bâtiment » qui en précisent la portée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 258 et sur l'amendement n° 159 ?

M. le garde des sceaux. Je suis favorable à l'amendement et au sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 258.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 159, modifié par le sous-amendement n° 258.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. A la demande de la commission, les amendements portant sur l'article 58 de la loi du 31 décembre 1971 sont réservés jusqu'après l'examen des amendements n°s 252 et 257, portant articles additionnels après l'article 58.

APRÈS L'ARTICLE 58 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971

M. le président. M. Wolff a présenté un amendement, n° 252, ainsi rédigé :

« Après l'article 58 de la loi du 31 décembre 1971, insérer l'article suivant :

« Les centres et associations de gestion agréés, les syndicats et associations professionnels régis par le code du travail, les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité peuvent donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé, relatifs aux questions se rapportant directement à leur objet. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Cet amendement avait été retiré en commission. Par conséquent, je le retire à nouveau.

M. le président. L'amendement n° 252 est retiré.

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 257, ainsi rédigé :

« Après l'article 58 de la loi du 31 décembre 1971, insérer l'article suivant :

« Art. 58-1. - Les syndicats et associations professionnels régis par le code du travail peuvent donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé relatifs aux questions se rapportant directement à leur objet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement a pour objet de permettre aux syndicats et associations professionnelles, en les faisant figurer dans un article additionnel les concernant spécifiquement, de donner des consultations ou de rédiger des actes sous seing privé au bénéfice de personnes éventuellement autres que leurs propres membres, à la différence des organismes énumérés à l'article 58.

Il y a un choix à faire : ou les associations professionnelles et syndicales ne peuvent donner ces consultations qu'à leurs membres, et tout travailleur qui voudra un renseignement sera dans l'obligation d'adhérer au syndicat - qu'il soit ouvrier ou patronal - auquel il demandera ce renseignement.

M. Gérard Gouzes. C'est la carte forcée !

M. Philippe Marchand, rapporteur. En effet, monsieur Gouzes. Ou alors, comme c'est le cas actuellement, les syndicats donnent le renseignement à ce travailleur qui est en difficulté, sans que celui-ci soit obligé d'y adhérer. Mais libre à lui de le faire. C'est la meilleure solution.

M. Gérard Gouzes. En tout cas, le travailleur est libre ou non d'adhérer.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement préfère l'article 58 initial dont l'application serait plus large que celle qui résulterait du vote de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hiest, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Jacques Hiest. La commission des lois a essayé d'établir une hiérarchie, et c'est pourquoi elle a demandé la réserve des amendements à l'article 58.

D'abord, il nous a semblé que les associations et organismes figurant à l'article 58 devaient avoir simplement la possibilité de donner des consultations juridiques ou de rédiger des actes sous seing privé pour leurs membres.

Ensuite, est apparu le problème spécifique des organisations syndicales et professionnelles, patronales ou ouvrières, et nous avons estimé qu'il était difficile de réserver les consultations aux seuls membres.

Enfin, viendra l'article 59, qui couvre un domaine encore plus restreint.

En tout cas, il est apparu à la commission des lois, qu'il n'était pas possible de regrouper dans un seul ensemble des situations diverses. C'est pourquoi elle a été amené à préciser les choses.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 257.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revenons aux amendements présentés à l'article 58 de la loi du 31 décembre 1971 qui avaient été précédemment réservés.

ARTICLE 58 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971
(précédemment réservé)

M. le président. M. Jegou a présenté un amendement, n° 247, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 58 de la loi du 31 décembre 1971. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Jacques Hyst. Il est retiré !

M. le président. Je vous remercie.

L'amendement n° 247 est retiré.

M. Blum a présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 58 de la loi du 31 décembre 1971 :

« Les associations agréées de consommateurs... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Pierre Philibert. Il est soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Rejet également. En effet, il est inacceptable d'écarter les associations reconnues d'utilité publique et les fondations, qui sont des organismes offrant toutes les garanties, en les empêchant de fournir des prestations juridiques.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mayoud a présenté un amendement, n° 255, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 58 de la loi du 31 décembre 1971, après les mots : "cadre de vie", insérer les mots : "du logement". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Pierre Philibert. Il est soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. L'amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable, monsieur le président !

M. le président. Il me semble, par ailleurs, qu'une rectification s'impose et que l'amendement doit se lire ainsi :

« Dans le texte proposé pour l'article 58 de la loi du 31 décembre 1971, après les mots : "cadre de vie", insérer les mots : "et du logement". »

M. Jean-Pierre Philibert. En effet !

M. Philippe Marchand, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 255 ainsi rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Wolff a présenté un amendement, n° 251, ainsi rédigé :

« Après les mots : "constitués dans un but humanitaire", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 58 de la loi du 31 décembre 1971 : "peuvent donner à leurs membres des consultations juridiques relatives aux questions se rapportant directement à leur objet sous réserve de l'avis d'un membre de la profession concernée". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Pierre Philibert. Il est soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Repoussé par la commission, car trop contraignant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 251.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Philibert et M. Wolff ont présenté un amendement, n° 69 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 58 de la loi du 31 décembre 1971, supprimer les mots : "les centres et associations de gestion agréés". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Retiré !

M. le président. L'amendement n° 69 corrigé est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 256 et 234.

L'amendement n° 256 est présenté par M. Marchand, rapporteur ; l'amendement n° 234 est présenté par M. Francis Delattre et M. Charles Millon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le texte proposé pour l'article 58 de la loi du 31 décembre 1971, supprimer les mots : "les syndicats et associations professionnels régis par le code du travail". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 256.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec l'amendement n° 257, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 256 et 234.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. MM. Millet, Hage, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 206, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 58 de la loi du 31 décembre 1971, après les mots : "les syndicats", insérer les mots : "leurs unions". »

Cet amendement n'a plus d'objet.

M. Coffineau et M. Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 58 de la loi du 31 décembre 1971, après les mots : "régis par le code du travail", insérer les mots : "ainsi que les associations créées par eux". »

Cet amendement n'a également plus d'objet.

M. Gilbert Millet. Pourquoi ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Parce que, comme le précédent, il a été satisfait auparavant !

M. le président. En effet, ils sont satisfaits par l'adoption des amendements nos 256 et 234.

Je suis saisi de trois amendements, nos 70, 160 et 15, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 70, présenté par M. Philibert, est ainsi libellé :

« Après les mots : " peuvent donner ", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 58 de la loi du 31 décembre 1971 : " à leurs adhérents des consultations juridiques gratuites relatives aux questions se rapportant directement à leur objet ". »

L'amendement n° 160, présenté par M. Marchand, rapporteur, et M. Clément, est ainsi libellé :

« Après les mots : " peuvent donner ", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 58 de la loi du 31 décembre 1971 : " à leurs membres des consultations juridiques relatives aux questions se rapportant directement à leur objet ". »

Sur cet amendement MM. Millet, Hage, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un sous-amendement, n° 207, ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 160, supprimer les mots : " à leurs membres ". »

L'amendement n° 15, présenté par M. Blum, est ainsi libellé :

« Après les mots : " peuvent donner ", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 58 de la loi du 31 décembre 1971 : " des avis relatifs aux questions se rapportant directement à leur objet ". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir l'amendement n° 70.

M. Jean-Pierre Philibert. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement a pour objet de limiter les prestations fournies par certaines associations dans le domaine juridique aux consultations données à titre gratuit à leurs seuls adhérents, en excluant le domaine et la rédaction d'actes qui, loin d'apparaître comme un accessoire, engage la responsabilité civile et pénale des signataires.

Le caractère non lucratif des associations nécessite qu'elles ne profitent pas de leur statut avantageux pour faire rémunérer leurs services. A défaut, on risque de voir proliférer de « fausses associations » pour contourner la loi.

En outre, et pour les mêmes raisons, elles ne doivent pouvoir intervenir qu'au profit de leurs adhérents.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 160 et pour donner son avis sur l'amendement n° 70.

M. Philippe Marchand, rapporteur. L'amendement n° 70 a été rejeté par la commission. Toutefois l'amendement n° 160 donne très largement satisfaction à M. Philibert. En effet, cet amendement n° 160 a pour objet de limiter aux consultations juridiques l'intervention des associations et organismes énumérés par l'article 57 et de préciser qu'ils ne peuvent conseiller que leurs membres.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour défendre le sous-amendement n° 207.

M. Gilbert Millet. Le droit de consultation aux seuls membres d'un syndicat est trop restrictif et imposerait en pratique une obligation d'adhérer à un syndicat pour obtenir une consultation, ce qui est contraire à la liberté individuelle, laquelle implique non seulement le droit d'adhérer à un syndicat de son choix ou de ne pas y adhérer, mais aussi le droit d'avoir accès à une consultation juridique auprès d'un syndicat. Tel est le sens de notre sous-amendement n° 207.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Jean-Pierre Philibert. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 207 et l'amendement n° 15 ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Le sous-amendement n° 207 n'a pas été soumis à la commission.

Quant à l'amendement n° 15, la commission est contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements et ce sous-amendement ?

M. le garde des sceaux. Je n'y suis pas favorable. Il peut être utile de permettre aux associations de rédiger des actes, surtout lorsque ceux-ci sont en relation avec des consultations qui ont pu être données.

Par conséquent, contre les amendements et le sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 207.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160, modifié par le sous-amendement n° 207.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 15 tombe et les amendements suivants, n° 104 de Mme Sauvageo, n° 71 de M. Philibert et n° 271 de M. Meylan n'ont plus d'objet.

ARTICLE 59 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971

M. le président. M. Blum a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 59 de la loi du 31 décembre 1971. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Pierre Philibert. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, nos 235 et 161, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 235, présenté par M. Francis Delattre et M. Charles Millon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 59 de la loi du 31 décembre 1971 :

« Les syndicats et associations professionnels régis par le code du travail, les associations ou groupements d'intérêts économiques constitués entre ou par des organisations... » (Le reste sans changement.)

Cet amendement n'a plus d'objet.

L'amendement n° 161, présenté par M. Marchand, rapporteur, et M. Hyst, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 59 de la loi du 31 décembre 1971, après les mots : " les associations ", insérer les mots : " ou groupements d'intérêt économique ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. L'amendement n° 235 tombe en effet, car sans objet, mais l'amendement n° 161 de la commission reste bien debout ! Cet amendement a été proposé par M. Hyst. D'ailleurs, si notre collègue voulait bien le présenter, j'en serais ravi.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, pour soutenir l'amendement n° 161.

M. Jean-Jacques Hyst. Les organisations professionnelles ne sont pas toujours constituées sous forme d'associations mais fréquemment sous forme de groupements d'intérêt économique. Il est donc normal que cette forme soit prévue par la loi afin que ces organisations professionnelles ou interprofessionnelles puissent désormais donner des consultations juridiques et rédiger des actes.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, MM. Dolez, Gérard Gouzes, François Massot et Didier Migaud ont présenté un amendement, n° 162, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 59 de la loi du 31 décembre 1971, après les mots : "organisations professionnelles ou interprofessionnelles", insérer les mots : "ainsi que les fédérations et confédérations de sociétés coopératives". »

La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. L'article 59 de la loi du 31 décembre 1971 énumère les groupements autorisés à donner des consultations juridiques et à rédiger des actes sous seing privé se rapportant à l'activité professionnelle considérée. L'amendement n° 162 tend à compléter cette liste par les fédérations et confédérations de sociétés de coopératives afin de ne pas entraver le développement du mouvement coopératif par rapport au mouvement associatif.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Permettez-moi de revenir sur l'amendement n° 161, que nous venons de voter, car sa portée me paraît très confuse.

Les groupements d'intérêt économique ont été introduits dans un texte qui vise une activité professionnelle. Or, les groupements d'intérêt économique ne poursuivent pas, de toute évidence, une activité professionnelle déterminée. En effet, ils peuvent rassembler des entreprises ayant des activités très différentes.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Premièrement, l'amendement n° 161 a été voté !

Deuxièmement, je tiens à apporter une précision à Mme Catala pour qu'elle ne se fasse pas d'illusions sur la portée de l'amendement. Il s'agit des associations ou des groupements d'intérêt économique constitués par les organisations professionnelles. Il arrive, madame Catala, qu'une organisation professionnelle soit constituée sous forme d'un groupement d'intérêt économique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 162 ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Philibert et M. Wolff ont présenté un amendement, n° 72, ainsi libellé :

« Après le mot : "interprofessionnelles", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 59 de la loi du 31 décembre 1971 :

« "juridiques peuvent donner des consultations juridiques au profit de ces organisations ou de leurs membres sur des questions se rapportant à leur intérêt collectif dans l'activité professionnelle considérée". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

L'adjectif « juridiques » peut-il figurer deux fois, mon cher collègue ?

M. Jean-Pierre Philibert. Laisser les associations diverses énumérées par le projet conseiller des tiers permettrait de tourner la volonté du législateur. En outre, les conséquences des sinistres relatifs à de mauvaises rédactions d'actes nécessitent l'intervention de véritables professionnels. Parallèlement, le droit de diffuser des renseignements et informations de caractère général et documentaire leurs est maintenu par l'article 60 du projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement car il est trop restrictif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je demande également le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Coffineau et M. Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 268, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 59 de la loi du 31 décembre 1971 par l'alinéa suivant :

« Les associations créées par les syndicats professionnels de salariés affiliés à des organisations représentatives au plan national peuvent également donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé au profit des institutions représentatives du personnel et au profit des salariés, dans le cadre des attributions desdites institutions. »

M. Michel Sapin, président de la commission. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

Je donnerai néanmoins lecture de son exposé des motifs.

L'objectif de cet amendement est de sauvegarder l'activité d'associations créées par des syndicats de salariés qui emploient des juristes professionnels et passent des contrats avec des comités d'entreprise pour deux catégories de prestations :

Des permanences juridiques gratuites pour les salariés de l'entreprise, financées par le comité et destinées à apporter les informations et l'aide nécessaire aux travailleurs pour des questions concernant leurs problèmes juridiques et sociaux.

Des consultations juridiques et, le cas échéant, la rédaction d'actes pour le comité lui-même, dont l'activité se déploie sur un champ large incluant la gestion d'activités sociales qui soulèvent des questions juridiques diverses, non seulement sociales mais aussi fiscales et patrimoniales.

La légitimité de telles interventions ne saurait être contestée puisqu'elles s'inscrivent dans le prolongement de l'action syndicale au travers des institutions élues de l'entreprise. On ne comprendrait pas, en effet, que le service juridique d'une association patronale puisse fournir de telles prestations aux entreprises et que des associations de syndicats ne puissent fournir des prestations identiques aux élus du personnel de l'entreprise. Il y aurait là une rupture de l'égalité entre acteurs sociaux, préjudiciable en définitive aux salariés.

Cet exposé des motifs a été rédigé par M. Jean-Pierre Michel et par M. Coffineau, l'un spécialiste des questions sociales et l'autre membre éminent de la commission des lois, qui ne peut malheureusement pas être là ce soir.

A titre personnel, il me serait difficile de repousser un tel amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable. (Exclamations sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)

M. Jean-Pierre Philibert. Non !

M. Jean-Jacques Hyest. Ça fout tout par terre ! Ce n'est pas sérieux !

M. le président. La parole est à Mme Catala.

Mme Nicole Catala. Cet amendement étend considérablement la possibilité, pour des non-professionnels, de donner des conseils et même de rédiger des actes. C'est principalement en raison de cette possibilité prévue dans l'amendement de rédiger des actes sous seing privé que, pour ma part, je ne le voterai pas.

On peut solliciter un conseil et éviter de commettre une erreur. Mais si un acte a été rédigé de façon erronée, c'est irréversible et c'est très grave.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Je ne suis absolument pas favorable à l'adoption de cet amendement. Ce n'est plus un trou, c'est une ouverture béante dans laquelle s'engouffrent avec volupté M. Michel et M. Coffineau !

Nous avons adopté tout à l'heure un amendement après l'article 58 qui couvre les situations visées par MM. Coffineau et Michel, c'est-à-dire les conseils donnés par les associations, les syndicats et leurs émanations.

Cet amendement n'a pas été examiné en commission. Il me paraît devoir être rejeté si l'on ne veut pas, à une heure du matin, mettre par terre tout le dispositif ! Je ne suis pas d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 268.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, et M. Pasquini ont présenté un amendement, n° 163, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 59 de la loi du 31 décembre 1971 par l'alinéa suivant :

« Les organes de presse, de radio, de télévision ne pourront offrir à leurs lecteurs ou auditeurs de consultations juridiques qu'autant qu'elles auront pour auteur un avocat ou un membre d'une profession juridique réglementée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement de la commission est important ; notre collègue M. Pasquini en est à l'origine.

M. Michel Sapin, président de la commission. C'est un amendement anti-Mélie Grégoire !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Nous savons que certains journaux augmentent leurs ventes le jour où ils donnent des consultations juridiques, mais on ne connaît pas forcément la qualité de leur auteur. Parfois fort tard dans la nuit, nous entendons sur les ondes, y compris celles des chaînes publiques, des conseils donnés par tel ou tel dont on ne connaît pas forcément les qualifications sur le plan juridique.

Que ces émissions aient lieu, très bien ! Que des réponses soient données aux lecteurs, très bien ! Mais qu'elles soient données par des gens compétents. C'est aux organismes de radio à faire le contrôle.

L'adoption de cet amendement me paraît donc tout à fait souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. A mon avis, monsieur le président, on ne donne pas de vraies consultations lors d'une émission.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Si, monsieur le garde des sceaux ! Il y a dans ma circonscription deux radios locales. Les auditeurs, qui ne donnent pas leur nom, posent des questions - par exemple : je voudrais engager une action en divorce, que dois-je faire ? - mais on ne sait même pas qui répond. C'est totalement inadmissible !

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Je suis d'accord avec l'amendement de la commission. Ceux qui enseignent exclusivement les disciplines juridiques sont-ils visés ? Un professeur de droit pourra-t-il ou ne pourra-t-il pas donner des consultations juridiques ?

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Une simple remarque. C'est un bon amendement, mais sa portée serait plus grande si, dans le même temps, on n'avait largement ouvert l'antenne aux sociétés privées financières, qui débitent des fadaïses à longueur de journée (*Sourires*) et détournent les consciences.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 60 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 209 et 193 rectifié pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 209, présenté par M. Masdeu-Arus, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 60 de la loi du 30 décembre 1971 par l'alinéa suivant :

« Les consultations confidentielles adressées par un avocat à son client, les correspondances échangées entre le client et son avocat ainsi que tous les documents préparés à cette occasion sont couverts par le secret profes-

sionnel tant chez l'avocat que chez son client. Ces consultations, correspondances ou documents ne peuvent faire l'objet d'une saisie ni d'une injonction de production et ne peuvent être utilisés dans des débats judiciaires ou des procédures administratives. »

L'amendement n° 193 rectifié, présenté par Mme Nicole Catala, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 60 de la loi du 31 décembre 1971 par l'alinéa suivant :

« Les consultations confidentielles adressées par un avocat à son client, les correspondances échangées entre le client et son avocat ainsi que tous documents préparés à cette occasion sont couverts par le secret professionnel, dont les atteintes sont réprimées par les peines prévues à l'article 38 du code pénal. »

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Monsieur le président, je regrette que M. Masdeu-Arus ne soit pas là pour soutenir son amendement, inspiré de la même préoccupation que celui que j'ai défendu en commission et rectifié ensuite.

Cet amendement tend à affirmer solennellement dans la loi le principe de la confidentialité des consultations qu'adresse un avocat à son client ainsi que la confidentialité de leur correspondance. On me dit que cela va de soi. Mais d'autres dispositions moins importantes, dont j'ai dit qu'elles allaient de soi, ont cependant été adoptées. Je tiens beaucoup à ce que le principe de confidentialité soit rappelé ici car il est très important.

Si j'ai rectifié mon amendement en renonçant à sa deuxième phrase, que comporte toujours l'amendement de M. Masdeu-Arus, c'est parce qu'il m'a été objecté qu'elle ne correspondait pas à la réalité, dans la mesure où, avec l'autorisation du juge, certains documents peuvent être examinés chez un avocat.

On peut considérer que M. Masdeu-Arus se rallierait à mon amendement.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 209 de M. Masdeu-Arus.

Elle a aussi rejeté l'amendement n° 193 rectifié de Mme Catala tout en reconnaissant que le problème soulevé était réel. Nous avons considéré qu'il était en partie résolu par les règles déontologiques existantes. Cependant, ces dernières varient parfois en fonction du règlement intérieur des barreaux.

M. Gérard Gouzeu. Pas celles-là !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Ça arrive !

La commission a donc repoussé l'amendement de Mme Catala. Il convient toutefois de réfléchir au problème qu'elle a soulevé.

Mme Nicole Catala. Je l'ai rectifié par la suite.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Effectivement, la commission ne l'a pas examiné sous sa forme rectifiée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement me paraît inutile dans la mesure où le respect du secret professionnel fait partie des obligations déontologiques de l'avocat et a été consacré par la jurisprudence. Il n'y a aucun doute à ce sujet.

Par ailleurs, il ne me paraît pas possible de l'admettre pour le client, qui demeure libre de ses droits et ne bénéficie d'aucun statut particulier justifiant cette mesure dérogatoire du droit commun. Comment pouvez-vous proposer qu'un client qui a entre ses mains une consultation juridique soit tenu par un secret professionnel quelconque ? Ça me paraît vraiment contraire à tous les principes juridiques.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 209.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 193 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 60 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971

M. le président. M. Marchand, rapporteur, et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 173, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 60 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, insérer l'article 60-1 suivant :
« Art. 60-1. - La condition de diplômes ou de titres prévue au 1^o de l'article 54 de la présente loi entrera en vigueur à la date du 1^{er} septembre 1994. »

Sur cet amendement, M. Toubon a présenté un sous-amendement, n° 182, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 173 par les mots :
« à l'égard des personnes qui, à la date du 1^{er} septembre 1991, exerçaient des activités de consultation juridique ou de rédaction d'actes sous seing privé au sein des organismes visés au deuxième alinéa de l'article 57 et des personnes morales énumérées aux articles 58 et 59. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 173.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il tombe, monsieur le président.

M. Michel Sapin, président de la commission. De même que le sous-amendement.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Je souligne cependant que cet amendement était un peu curieux - je le dis pour l'anecdote - puisqu'il donnait trois ans à ceux qui n'étaient pas titulaires de la maîtrise en droit pour l'obtenir, alors que la durée des études est de quatre ans !

M. le président. L'amendement n° 173 tombe, de même que le sous-amendement n° 182.

ARTICLE 61 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 73, 164 et 105, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 73, présenté par MM. Philibert, Wolff et Clément, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 61 de la loi du 31 décembre 1971, supprimer les mots : " de manière habituelle rémunérée et pour autrui ". »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 164 est présenté par M. Marchand, rapporteur, MM. Serge Charles, Dominique Perben, Pasquini, Mazeaud, Cuq, Emmanuel Aubert, Sarkozy et Jean-Louis Debré ; l'amendement n° 105 est présenté par MM. Serge Charles, Dominique Perben, Pasquini, Mazeaud, Cuq, Emmanuel Aubert, Sarkozy, Jean-Louis Debré et Mme Sauvaigo.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 61 de la loi du 31 décembre 1971, supprimer le mot : " rémunérée ". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir l'amendement n° 73.

M. Jean-Pierre Philibert. Celui qui demande un conseil doit bénéficier des mêmes garanties, quelle que soit la personne qui le lui donne, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir l'amendement n° 105.

M. Serge Charles. L'assurance est une garantie. Elle peut constituer un frein pour ceux qui ne seraient pas organisés pour donner des consultations juridiques.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 73 et 105 et soutenir l'amendement n° 164.

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a estimé que l'assurance professionnelle devait être obligatoire non seulement pour les personnes exerçant à titre onéreux - cela va de soi - mais aussi pour les personnes exerçant à titre gratuit.

M. Serge Charles. Je retire l'amendement n° 105 au profit de l'amendement de la commission.

M. Jean-Pierre Philibert. Je retire également l'amendement n° 73.

M. le président. Les amendements n°s 105 et 73 sont retirés.

La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Si l'amendement n° 164 est adopté, il faudra être assuré chaque fois que l'on donnera un conseil gratuit. J'espère, monsieur Charles, que vous êtes bien assuré, parce que, en tant que député, vous devez souvent donner des conseils dans vos permanences !

Pour ma part, monsieur le président, je ne voterai pas cet amendement qui concerne uniquement les consultations gratuites et pas les consultations rémunérées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'heure tardive conduit à des solutions incohérentes et il me semble urgent de lever la séance. Cet amendement va à l'encontre de la décision de l'Assemblée de supprimer les consultations à titre gratuit.

Mme Nicole Catala. Pas tout à fait !

M. Serge Charles. C'est une garantie !

M. le président. La fin de séance ne tardera plus mais dois-je comprendre, monsieur le garde des sceaux, que vous demandez le rejet de cet amendement ?

M. le garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Philibert, Wolff et Clément ont présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 61 de la loi du 31 décembre 1971 par l'alinéa suivant :

« Ces mêmes personnes doivent être titulaires d'une maîtrise en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent par application des dispositions de la présente loi et plus généralement remplir les conditions visées à l'article 11. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Cet amendement est soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Eu égard à la multiplicité des personnes qui vont être autorisées à donner des conseils, voire à rédiger des actes, nous devons envisager d'exiger une qualification de ces juristes, même si c'est dans quatre ans. Nous ne pourrions pas accepter indéfiniment l'amateurisme dans les prestations juridiques. Il faudra un jour ou l'autre protéger ceux qui recourent aux prestataires de services juridiques.

M. Michel Sapin, président de la commission. Nous avons déjà réglé le problème !

Mme Nicole Catala. Mal !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 165, 74 et 106, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers amendements sont identiques.

L'amendement n° 165 est présenté par M. Marchand, rapporteur, MM. Hyst et Philibert ; l'amendement n° 74 est présenté par M. Philibert.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le texte proposé pour l'article 61 de la loi du 31 décembre 1971 par l'alinéa suivant :

« Enfin, ces mêmes personnes doivent respecter le secret professionnel conformément aux dispositions de

l'article 378 du code pénal et s'interdire d'intervenir si elles ont un intérêt direct ou indirect à l'objet de la prestation fournie. »

L'amendement n° 106, présenté par MM. Serge Charles, Dominique Perben, Pasquini, Sarkozy, Emmanuel Aubert, Cuq, Mazeaud, Mme Nicole Catala, M. Jean-Louis Debré et Mme Sauvaigo, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 61 de la loi du 31 décembre 1971 par l'alinéa suivant :

« Elles doivent refuser d'intervenir lorsqu'elles ont un intérêt direct ou indirect à l'objet de la prestation fournie et doivent respecter le secret professionnel. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 165.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement est aussi présenté par M. Hyst et par M. Philibert. Je laisse le soin à l'un d'eux de le défendre.

M. Jean-Jacques Hyst. Je veux bien le défendre, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

M. Jean-Jacques Hyst. A partir du moment où l'on autorise un certain nombre de personnes à donner des consultations juridiques et même à rédiger des actes, il faut leur imposer les mêmes règles qu'aux professionnels en ce qui concerne le secret professionnel. Monsieur le garde des sceaux, vous conviendrez là que ce n'est pas incohérent avec notre démarche, s'agissant de l'article 20 dans sa globalité.

Les intérêts ne doivent pas, par ailleurs, être divergents.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir l'amendement n° 74.

M. Jean-Pierre Philibert. L'amendement n° 74 aurait dû être retiré. Dans un souci de cohérence, je demande qu'il le soit.

M. Philippe Marchand, rapporteur. D'accord !

M. le président. L'amendement n° 74 est retiré.

La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir l'amendement n° 106.

M. Serge Charles. Il est rédigé différemment, mais il veut dire la même chose.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 165 et 106 ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 165.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 165.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 106 tombe.

APRÈS L'ARTICLE 61 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971

M. le président. MM. Philibert, Wolff et Clément ont présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 61 de la loi du 31 décembre 1971, insérer l'article suivant :

« Tout acte sous seing privé contient les nom, prénoms et qualité de son rédacteur. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Nous reprenons dans cet amendement des dispositions qui figuraient dans le premier avant-projet de réforme. Il vise à responsabiliser les rédacteurs d'actes juridiques et à assurer la sanction des règles concernant la rédaction d'actes telles qu'elles résultent du nouveau titre II de la loi du 31 décembre 1971.

M. le président. Je vous remercie.
Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. L'idée est bonne mais la commission a rejeté cet amendement parce qu'il n'y a pas de sanction pénale de prévue. Si l'on se contente d'énoncer le principe sans prévoir de sanction, ce ne sera pas très efficace, mon cher collègue !

M. Jean-Pierre Philibert. En commission, le garde des sceaux n'était pas présent. Mais il est parmi nous ce soir et cet amendement est un amendement d'appel déposé à son intention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que celui de la commission.

M. Jean-Pierre Philibert. Dois-je en conclure que le garde des sceaux reçoit notre appel et va faire étudier par ses services la façon dont cet amendement peut être amélioré ?

M. le garde des sceaux. Nous y reviendrons lors de la discussion au Sénat. Nous allons réfléchir. Mais je ne crois pas que le dispositif proposé soit très praticable.

M. Jean-Pierre Philibert. J'aurais préféré une réponse un peu plus affirmative. Je ne peux pas me contenter d'une réponse qui renverrait à votre réponse aux sénateurs.

M. le garde des sceaux. Cet amendement me paraît difficile à mettre en œuvre, mais je vais faire étudier la question.

M. le président. La parole est à M. Michel Pezet, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Pezet. M. Philibert a raison. Ne peut-on pas considérer que l'appel dont parle notre collègue porte sur la responsabilité civile ?

A partir du moment où l'on saura qui aura établi un acte, on disposera d'une présomption de responsabilité et c'est l'un des intérêts que présente l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Philibert, Wolff et Clément ont présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 61 de la loi du 31 décembre 1971, insérer l'article suivant :

« Nul ne peut, en matière de consultation et de rédaction d'actes juridiques, faire de publicité ou de démarchage en vue de proposer ses services à cet effet. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Cet amendement tend à interdire la publicité et le démarchage. Est-il bien nécessaire d'en exposer les motifs ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Philibert, Wolff et Clément ont présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 61 de la loi du 31 décembre 1971, insérer l'article suivant :

« Nul ne peut, s'il n'est avocat, faire état de sa qualité de conseil juridique et fiscal, de conseil fiscal, de conseil juridique en droit social ou de conseil juridique en droit des sociétés. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Cet amendement est pour moi très important. Je le retirerai cependant car il sera satisfait par des dispositions que nous examinerons après l'article 23.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Philibert. Je tiens néanmoins à rappeler, et je n'y reviendrai pas, que les titres auxquels je suis, avec un grand nombre, y compris dans cette assemblée, très

attaché, à savoir ceux de conseil juridique et fiscal, de conseil fiscal, de conseil juridique en droit social ou de conseil juridique en droit des sociétés, vont disparaître. Il importe que, disparaissant, ils ne tombent pas dans des mains qui ne seraient pas dignes de les recueillir. Je demande donc qu'ils soient protégés afin d'éviter une confusion nuisible dans l'esprit des usagers.

M. le président. L'amendement n° 78 est retiré.

ARTICLE 62 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971

M. le président. MM. Philibert, Wolff et Clément ont présenté un amendement, n° 79, ainsi libellé :

« Après les mots : " donné des consultations ", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 62 de la loi du 31 décembre 1971 : " , rédigé pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique ou fait état de la qualité de conseil juridique et fiscal, conseil fiscal, conseil juridique en droit social ou conseil juridique en droit des sociétés ". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Même situation que précédemment, et même retrait !

M. Michel Sapin, président de la commission. Cet amendement sera également satisfait ultérieurement.

M. le président. L'amendement n° 79 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 166 et 107.

L'amendement n° 166 est présenté par M. Marchand, rapporteur, et M. Hyst ; l'amendement n° 107 est présenté par Mme Sauvaigo.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le texte proposé pour l'article 62 de la loi du 31 décembre 1971 par l'alinéa suivant :

« Toute organisation professionnelle représentative des professions visées à l'article 55 de la présente loi peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, pour soutenir l'amendement n° 166.

M. Jean-Jacques Hyst. De plus en plus, les organisations professionnelles concernées se voient accorder les moyens de faire sanctionner les violations de la loi et ce sont elles qui sont les plus attentives. Mais je n'oublie pas le parquet, monsieur le garde des sceaux.

Il convient de donner aux professions autorisées cette possibilité d'exercer les attributions de la partie civile, comme c'est déjà le cas par ailleurs dans un certain nombre de domaines.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, co-auteur de l'amendement n° 166.

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a estimé que ce dispositif judiciaire était nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir l'amendement n° 107.

M. Serge Charles. J'approuve pleinement ce qui vient d'être dit. Je ne vois pas d'inconvénient à ce que l'amendement n° 166 soit voté et, dans ces conditions, je retire l'amendement n° 107.

M. le président. L'amendement n° 107 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 166 ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement tend à permettre aux organisations professionnelles représentatives des professions visées à l'article 55 de la loi de 1971 de se constituer partie civile dans le cadre des infractions à la réglementation de l'exercice du droit.

J'observe que si cet amendement a pour objet de viser les syndicats professionnels, il est sans doute inutile puisque ceux-ci se sont toujours vu reconnaître par la jurisprudence le droit de se constituer partie civile. S'il tend à autoriser le conseil de l'ordre à exercer ce droit, je m'y oppose très fermement, le parquet, me semble-t-il, devant rester maître de l'opportunité des poursuites.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 166.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole... ?
Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

4

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI ADOPTÉS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ensemble trois protocoles et trois déclarations).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1465, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'un accord entre la République française et l'Etat de Koweït sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole interprétatif).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1466, distribué et renvoyé à la commission étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un avenant à la convention du 7 février 1982 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat de Koweït en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1467, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant la ratification de la convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de justice, avec les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion du Royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion de la République hellénique.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1468, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la conventions des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1469, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, relatif à la répartition de l'indemnité versée par la République du Zaïre en application de l'accord du 22 janvier 1988.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1470, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

5

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat après déclaration d'urgence, portant création de l'établissement public pour l'enseignement français à l'étranger.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1472, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères.

6

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ, AVEC MODIFICATIONS, PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat, en nouvelle lecture, relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la commission des recours.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1471, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 19 juin 1990, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 1427 relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications (rapport n° 1459 de M. Jean-Pierre Fourré, au nom de la commission de la production et des échanges).

A seize heures, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour :

Eventuellement, suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 1427 relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ;

Discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat n° 1434 modifiant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales (rapport n° 1455 de M. Didier Chouat, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1435, relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation (rapport n° 1456 de M. Didier Chouat, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1354 relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap (rapport n° 1461 de Mme Denise Cacheux, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1194 relatif au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne (rapport n° 1441 de M. Michel Pezet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le samedi 16 juin 1990, à une heure vingt.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 3^e séance

du vendredi 15 juin 1990

SCRUTIN (N° 323)

sur les amendements n°s 156 de la commission des lois et 99 rectifié de M. Serge Charles à l'article 20 du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (art. 54 de la loi du 31 décembre 1971 : conditions permettant de donner des consultations juridiques ou de rédiger des actes sous seing privé).

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	267
Contre	308

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Contre : 271.

Non-votant : 1. - M. Martin Malvy.

Groupe R.P.R. (129) :

Pour : 129.

Groupe U.D.F. (91) :

Pour : 91.

Groupe U.D.C. (40) :

Pour : 39.

Non-votant : 1. - M. Loïc Bouvard, président de séance.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (19) :

Pour : 8. - MM. Gautier Audinot, Léon Bertrand, Serge Franchis, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Contre : 11. - MM. Michel Carlelet, Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudeau et Aloysie Warhouver.

Ont voté pour

Mme Michèle Alliot-Marie	Pierre Bachelet	Dominique Baudis
MM.	Mme Roselyne Bachelot	Jacques Baume
Edmond Alphandéry	Patrick Balkany	Henri Bayard
René André	Edouard Balladur	François Bayrou
Philippe Auberger	Claude Barate	René Beaumont
Emmanuel Aubert	Michel Bernier	Jean Bégault
François d'Aubert	Raymond Barre	Pierre de Benouville
Gautier Audinot	Jacques Barrot	Christian Bergelin
	Mme Michèle Barzach	André Berthol
		Léon Bertrand

Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazniat
Richard Cazeauve
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chauvane
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Coimtat
Daniel Colla
Louis Colombani
Georges Colombier
René Couannau
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couveiahes
Jean-Yves Cozan
Henri Cug
Olivier Dassault
Mme Martine Daugrellh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehalme
Jean-Pierre Delalaude
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desaniis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhinnin
Willy Diméglio
Eric Dollgé
Jacques Domnati
Maunice Douset
Guy Drut
Jean-Michel Dubernard

Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
Bruno Durieux
André Durr
Charles Ebrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gautier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gattignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Geogewin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Gonsdoff
Jacques Godfrain
François-Michel Gnanot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grigou
Hubert Grimsult
Alain Grotteray
François Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssia
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Humault
Jean-Jacques Hyst
Michel Jachauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperett
Aimé Kerguiris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé

Jean-Philippe Lachenaud
Marc Laffleur
Jacques Laffleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Liphowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masden-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattei
Pierre Mauger
Joseph-Henri Maujean de Gamet
Alain Maynard
Pierre Mazaud
Pierre Méhauguerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micana
Mme Lucette Michaux-Chavy
Jean-Claude Mignou
Charles Millon
Charles Mionec
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Breuxand
Maurice Nénon-Prataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panafieu
Robert Parraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perraut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert

Mme Yann Piat
Etienne Piate
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reltzer
Marc Reyman
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloise
André Rossi
José Rossi
André Rossinot

Jean Ruyet
Antoine Rufenacht
Francis Salat-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sanvaigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Ségula
Jean Seillinger
Maurice Serghernert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Stirbois
Paul-Louis Teanillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon

Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Uberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Kamillo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean-Claude Gayssot
Claude Germain
Jean Giovanelli
Pierre Goldberg
Roger Gouhier
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézard
Jean Guigné
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Hermler
Edmond Hervé
Pierre Hiard
Elie Hoarau
François Hoilande
Roland Hugnet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette
Jacquinot
Frédéric Jolton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kucheld
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajoinie
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapalre
Claude Laréal
Dominique Larilla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Ledac
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard LeFranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Daniel Le Meur

Georges Lemolne
Guy Lenguae
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Luidl
Paul Lombard
François Loncle
Guy Lordinot
Jenny Longeoux
Maurice
Louis-Joseph-Doguet
Jean-Pierre Lupp
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Thierry Mandon
Georges Marchais
Philippe Marchand
Mme Gilberte
Marin-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermarz
Pierre Métis
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Mignaud
Mme Hélène Mignon
Gilbert Millet
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalga
Gabriel Moutcharmont
Robert Moutargent
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nuzri
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pélecaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Louis Pierna
Christian Pierriz
Yves Pillat
Charles Pistre

Jean-Paul Planchou
Bernard Polgoant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Jacques Rimbault
Roger Rischet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Salate-Marle
Philippe Saumarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sicre
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphe
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Taple
Jean Tardito
Yves Taverler
Jean-Michel Testu
Fabien Thiémé
Pierre-Yvon Trémeil
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudon
Théo Vial-Massat
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Alain Vivien
Marcel Wachoux
Aloyse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zaccarelli.

Ont voté contre

MM.

Maurice
Adevah-Pauf
Jean-Marie Alalze
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Gustave Ansart
Robert Ansellin
François Asensi
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexler
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baenmler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baralla
Claude Barande
Bernard Bardia
Alain Barran
Claude Bartolone
Philippe Basinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beaufla
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Bels
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
Marcelin Berthelot
André Biliardon
Bernard Bioulac
Jean-Claude Billa
Jean-Marie Bochel
Alain Bocquet
Jean-Claude Bois
Gilbert Bouemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepoux
André Borel

Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brann
Jean-Pierre Brard
Mme Frédérique
Bredin
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Jacques Brunes
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambardelis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Cartelet
Bernard Carton
Elic Castor
Laurent Cathala
Bernard Causla
René Cazenave
Aimé Cesaire
Guy Chaufrault
Jean-Paul Chantelet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauvean
Daniel Chevalier
Didier Chouat
André Clerc
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Mme Martine David

Jean Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahals
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Albert Demers
Bernard Derosier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessenin
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel Dinot
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducoat
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupillet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
André Duroméa
Paul Duvaléix
Mme Janine Ecochard
Henri Emauueilli
Pierre Esteve
Laurent Fablus
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garroaste

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Loïc Bouvard, qui présidait la séance.

D'autre part :

M. Martin Malvy.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Martin Malvy, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)